Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2020/0278(COD)

16.11.2021

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817
(COM(2020)0612 – C9-0307/2020 – 2020/0278(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure: Birgit Sippel

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

EXPOSÉ DES MOTIFS85

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817 (COM(2020)0612 – C9-0307/2020 – 2020/0278(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2020)0612),

– vu l'article 294, paragraphe 2 et l'article 77, paragraphe 2, points a), b) et d), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0307/2020),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu les avis motivés soumis par le Parlement hongrois et le Sénat italien, dans le cadre du protocole nº 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,

– vu l'article 59 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0000/2021),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement
Titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Proposition de	Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT	RÈGLEMENT DU PARLEMENT

EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant ***les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et*** (UE) 2019/817

EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant ***le règlement*** (UE) 2019/817

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Les règles applicables au contrôle aux frontières des personnes franchissant les frontières extérieures des États membres de l'Union sont définies dans le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil (code frontières Schengen)[21] adopté en vertu de l'article 77, paragraphe 2, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»). Afin de poursuivre le développement de la politique de l'Union visant à assurer le contrôle des personnes et la surveillance efficace du franchissement des frontières extérieures, comme le prévoit l'article 77, paragraphe 1, du TFUE, des mesures supplémentaires devraient être prises pour faire face aux situations dans lesquelles des ressortissants de pays tiers ***parviennent à se soustraire*** aux vérifications aux frontières extérieures, ou dans lesquelles des ressortissants de pays tiers sont débarqués à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, ou encore dans lesquelles des ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas les conditions d'entrée demandent une protection internationale à un point de passage frontalier. Le présent règlement complète et précise le règlement (UE) 2016/399 en ce qui concerne ces trois	(2) Les règles applicables au contrôle aux frontières des personnes franchissant les frontières extérieures des États membres de l'Union sont définies dans le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil (code frontières Schengen)[21] adopté en vertu de l'article 77, paragraphe 2, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»). Afin de poursuivre le développement de la politique de l'Union visant à assurer le contrôle des personnes et la surveillance efficace du franchissement des frontières extérieures, comme le prévoit l'article 77, paragraphe 1, du TFUE, des mesures supplémentaires devraient être prises pour faire face aux situations dans lesquelles des ressortissants de pays tiers ***ne sont pas soumis*** aux vérifications aux frontières extérieures, ou dans lesquelles des ressortissants de pays tiers sont débarqués à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, ou encore dans lesquelles des ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas les conditions d'entrée demandent une protection internationale à un point de passage frontalier. Le présent règlement complète et précise le règlement (UE) 2016/399 en ce qui concerne ces trois ensembles de

ensembles de situations.

[21] Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

situations.

[21] Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Il est essentiel de veiller à ce que, dans ces trois ***ensembles*** de situations, les ressortissants de pays tiers fassent l'objet d'un filtrage, afin de faciliter leur identification correcte et de ***permettre qu'ils soient*** efficacement renvoyés vers ***les procédures pertinentes,*** qui, selon les circonstances, ***peuvent*** être ***les procédures relatives à la*** protection internationale ***ou*** les procédures ***respectant*** la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil (***ci-après*** la «directive retour»)[22]***.*** Le filtrage devrait compléter sans discontinuité les vérifications effectuées aux frontières extérieures ***ou compenser*** le ***fait que ces vérifications ont été éludées par les ressortissants de pays tiers lors du franchissement*** de ***la frontière extérieure***.	(3) Il est essentiel de veiller à ce que, dans ces trois ***types*** de situations, les ressortissants de pays tiers fassent l'objet d'un filtrage, afin de faciliter leur identification correcte et de ***leur permettre d'être*** efficacement renvoyés vers ***la procédure appropriée*** qui, selon les circonstances, ***pourrait*** être ***la procédure commune de*** protection internationale ***prévue par le règlement (UE) XXXX/202X du Parlement européen et du Conseil [règlement relatif aux procédures d'asile],*** les procédures ***relatives à*** la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil (la «directive retour»)[22]***, ou une décision de refus d'entrée conformément au règlement (UE) 2016/399,*** sans ***préjudice du pouvoir d'appréciation des États membres conformément à l'article 6, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/399.*** Le filtrage devrait compléter sans discontinuité les vérifications effectuées aux frontières extérieures ***et être réalisé parallèlement aux demandes*** de ***protection internationale déjà introduites***.

[22] Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

[22] Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Le contrôle aux frontières n'est pas seulement dans l'intérêt des États membres aux frontières extérieures desquels il s'exerce, mais dans celui de tous les États membres ***qui ont aboli le contrôle aux frontières intérieures***. Le contrôle aux frontières devrait contribuer à ***la lutte contre*** la migration ***illégale*** et la traite des êtres humains, ainsi qu'à la prévention de toute menace pour la sécurité intérieure, l'ordre public, la santé publique et les relations internationales des États membres. ***C'est pourquoi les mesures prises*** aux frontières ***extérieures constituent des éléments importants d'une approche globale en matière*** de ***migration***, ***permettant*** de ***remédier aux difficultés*** que ***posent les flux mixtes*** de ***migrants et*** de ***personnes sollicitant une*** protection internationale.	(4) Le contrôle aux frontières n'est pas seulement dans l'intérêt des États membres aux frontières extérieures desquels il s'exerce, mais dans celui de tous les États membres. Le contrôle aux frontières devrait contribuer à ***réduire*** la migration ***irrégulière*** et ***à lutter contre*** la traite des êtres humains, ainsi qu'à la prévention de toute menace pour la sécurité intérieure, l'ordre public, la santé publique et les relations internationales des États membres. ***Dans le même temps, lorsqu'ils procèdent à des contrôles aux frontières, les États membres devraient agir dans le respect du droit de l'Union et du droit international applicables, y compris la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée «convention de Genève»), des obligations liées à la protection internationale, en particulier le principe de non-refoulement, et des droits fondamentaux. C'est pourquoi les mesures prises aux frontières extérieures constituent des éléments importants d'une***

approche globale en matière de migration.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) Dans le cadre d'une stratégie globale en matière de migration et en conformité avec l'article 80 du traité FUE, les actes de l'Union devraient, chaque fois que cela est nécessaire, contenir des mesures appropriées pour l'application du principe de solidarité.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Conformément à l'article 2 du règlement (UE) 2016/399, le contrôle aux frontières consiste en des vérifications aux frontières effectuées aux points de passage frontaliers et en une surveillance des frontières, qui est exercée entre les points de passage frontaliers***, *en vue d'empêcher les ressortissants de pays tiers de se soustraire aux vérifications aux frontières***. Conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2016/399, une personne qui a franchi une frontière de manière non autorisée et qui n'a pas le droit de séjourner sur le territoire de l'État membre concerné est interpellée et fait l'objet de procédures respectant la directive 2008/115/CE. ***Conformément à*** l'article 3	(5) Conformément à l'article 2 du règlement (UE) 2016/399, le contrôle aux frontières consiste en des vérifications aux frontières effectuées aux points de passage frontaliers et en une surveillance des frontières, qui est exercée entre les points de passage frontaliers. Conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2016/399, une personne qui a franchi une frontière de manière non autorisée et qui n'a pas le droit de séjourner sur le territoire de l'État membre concerné est interpellée et fait l'objet de procédures respectant la directive 2008/115/CE. ***Cela est, toutefois, sans préjudice de*** l'article 3 du règlement (UE) 2016/399, ***selon lequel*** le contrôle aux frontières devrait s'effectuer

du règlement (UE) 2016/399, le contrôle aux frontières devrait s'effectuer sans ***préjudice des*** droits des réfugiés et des personnes demandant une protection internationale, notamment en ce qui concerne le non-refoulement.

sans ***porter atteinte aux*** droits des réfugiés et des personnes demandant une protection internationale, notamment en ce qui concerne le non-refoulement.

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Les garde-frontières ***ont*** souvent ***affaire*** à des ressortissants de pays tiers qui ***sollicitent une protection internationale sans être en possession de documents de voyage***, que ce soit à la suite d'une interpellation lors de la surveillance des frontières ou lors des vérifications aux points de passage frontaliers. En outre, sur certains tronçons de frontières, les garde-frontières ***sont*** confrontés à un grand nombre d'arrivées simultanées. Dans de telles circonstances, il est particulièrement ***difficile*** de veiller à ce que toutes les bases de données pertinentes soient consultées et de déterminer ***immédiatement*** la procédure ***appropriée, d'asile ou de retour***.	(6) Les garde-frontières ***sont*** souvent ***confrontés*** à des ressortissants de pays tiers qui ***n'ont pas de documents de voyage et qui sollicitent une protection internationale***, que ce soit à la suite d'une interpellation lors de la surveillance des frontières ou lors des vérifications aux points de passage frontaliers. En outre, sur certains tronçons de frontières, les garde-frontières ***peuvent être*** confrontés à un grand nombre d'arrivées simultanées. Dans de telles circonstances, il est particulièrement ***important*** de veiller à ce que toutes les bases de données pertinentes soient consultées et de déterminer la procédure ***adéquate dans les plus brefs délais***.

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Afin d'assurer un traitement ***rapide*** du cas des ressortissants de pays tiers qui	(7) Afin d'assurer un traitement ***plus efficace*** du cas des ressortissants de pays

cherchent à se soustraire aux vérifications aux frontières, ou qui demandent une protection internationale à un point de passage frontalier sans remplir les conditions d'entrée, ou qui sont débarqués à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage, il est nécessaire de prévoir un cadre renforcé de coopération entre les différentes autorités nationales chargées du contrôle aux frontières, de la protection de la santé publique, de l'examen du besoin d'une protection internationale et de l'application des procédures de retour.	tiers qui ***n'ont pas fait l'objet de*** vérifications aux frontières, ou qui demandent une protection internationale à un point de passage frontalier sans remplir les conditions d'entrée, ou qui sont débarqués à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage, il est nécessaire de prévoir un cadre renforcé de coopération entre les différentes autorités nationales chargées du contrôle aux frontières, de la protection de la santé publique***, de la protection des mineurs***, de l'examen du besoin d'une protection internationale et de l'application des procédures de retour.

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) En particulier, le filtrage devrait contribuer à faire en sorte que les ressortissants de pays tiers concernés soient renvoyés vers les procédures appropriées le plus tôt possible et que ces procédures soient poursuivies sans interruption et sans retard. ***Dans le même temps, le filtrage devrait aider à remédier aux pratiques de certains demandeurs de protection internationale qui, après avoir été autorisés à entrer sur le territoire d'un État membre en vertu de leur demande de protection internationale, prennent la fuite afin de soumettre cette demande dans un autre État membre ou de ne pas la soumettre du tout.***	(8) En particulier, le filtrage devrait contribuer à faire en sorte que les ressortissants de pays tiers concernés soient renvoyés vers les procédures appropriées le plus tôt possible et que ces procédures soient poursuivies sans interruption et sans retard.

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) En ce qui concerne les personnes qui demandent une protection internationale, le filtrage devrait ***être suivi d'un examen*** du besoin de protection internationale. Il devrait permettre ***de recueillir et*** de partager avec les autorités chargées de ***cet examen*** toute information utile à ***celui-ci permettant*** de déterminer la procédure appropriée pour l'examen de la demande***, et d'accélérer ainsi ce dernier***. Le filtrage devrait également ***garantir*** l'identification à un stade précoce des personnes ayant des besoins particuliers, de manière à ce que tout besoin particulier en matière d'accueil et de procédures soit pleinement pris en compte pour déterminer la procédure applicable et l'exécuter.	(9) En ce qui concerne les personnes qui demandent une protection internationale, le filtrage devrait ***contribuer à faciliter les premières étapes de l'examen*** du besoin de protection internationale. Il devrait permettre ***aux autorités chargées du filtrage*** de partager avec les autorités ***compétentes*** chargées de ***l'examen d'une demande de protection internationale*** toute information utile***, sans évaluer la valeur de ces informations, afin de permettre*** à ***ces dernières*** de déterminer la procédure appropriée pour l'examen de la demande. Le filtrage devrait également ***contribuer à*** l'identification à un stade précoce ***des personnes vulnérables et*** des personnes ayant des besoins particuliers, de manière à ce que tout besoin particulier en matière d'accueil et de procédures soit pleinement pris en compte pour déterminer la procédure applicable et l'exécuter.

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Le présent règlement devrait s'appliquer aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides qui sont interpellés à l'occasion du franchissement ***non autorisé*** de la frontière extérieure d'un État membre par voie terrestre, maritime ou aérienne, à l'exception des ressortissants de pays tiers pour lesquels, pour des raisons autres que leur âge, l'État membre n'est pas tenu de	(11) Le présent règlement devrait s'appliquer aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides qui sont interpellés à l'occasion du franchissement ***irrégulier*** de la frontière extérieure d'un État membre par voie terrestre, maritime ou aérienne, à l'exception des ressortissants de pays tiers pour lesquels, pour des raisons autres que leur âge, l'État membre n'est pas tenu de

relever les données biométriques en vertu de l'article 14, paragraphes 1 et 3, du règlement Eurodac, ainsi qu'aux personnes débarquées à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, qu'elles demandent ou non une protection internationale. Le présent règlement devrait également s'appliquer à ceux qui demandent une protection internationale à un point de passage frontalier ou dans une zone de transit sans remplir les conditions d'entrée.

relever les données biométriques en vertu de l'article 14, paragraphes 1 et 3, du règlement Eurodac, ainsi qu'aux personnes débarquées à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, qu'elles demandent ou non une protection internationale. Le présent règlement devrait également s'appliquer à ceux qui demandent une protection internationale à un point de passage frontalier ou dans une zone de transit sans remplir les conditions d'entrée.

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) ***Le*** filtrage devrait être effectué ***à*** la ***frontière extérieure*** ou à proximité de ***celle-ci***, ***avant que*** les personnes concernées ne ***soient autorisées*** à ***entrer sur le territoire***. ***Les États membres devraient appliquer les mesures prévues par leur droit interne pour empêcher les personnes concernées d'entrer sur le territoire au cours du filtrage***. Dans certains cas particuliers, si nécessaire, ces mesures peuvent inclure la rétention, sous réserve du droit national régissant cette question.	(12) ***Pour les personnes demandant une protection internationale, le filtrage devrait avoir lieu sur le territoire des États membres conformément aux règles régissant les procédures d'asile. Le*** filtrage devrait être effectué ***en tout lieu approprié sur le territoire d'un État membre, compte tenu de*** la ***géographie et des infrastructures existantes, ce qui pourrait inclure un lieu situé aux frontières extérieures*** ou à proximité de ***celles-ci***, ***en particulier lorsque*** les personnes concernées ne ***cherchent manifestement pas*** à ***obtenir une protection internationale***. ***Cela est sans préjudice de la possibilité pour les États membres d'appliquer des procédures à la frontière à certains demandeurs d'une protection internationale*** . Dans certains cas particuliers, si nécessaire, ces mesures peuvent inclure la rétention, sous réserve ***du droit de l'Union et*** du droit national régissant cette question.

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Lorsqu'au cours du filtrage auquel est soumis un ressortissant de pays tiers, il apparaît clairement que ce dernier remplit les conditions de l'article 6 du règlement (UE) 2016/399, le filtrage devrait prendre fin et le ressortissant de pays tiers en question devrait être autorisé à entrer sur le territoire, sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 5, paragraphe 3, dudit règlement.	(13) Lorsqu'au cours du filtrage auquel est soumis un ressortissant de pays tiers, il apparaît clairement que ce dernier remplit les conditions de l'article 6 du règlement (UE) 2016/399, le filtrage devrait prendre fin et***, si tel n'est pas encore le cas,*** le ressortissant de pays tiers en question devrait être autorisé à entrer sur le territoire, sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 5, paragraphe 3, dudit règlement.

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Toutes les personnes soumises au filtrage devraient faire l'objet de contrôles afin d'établir leur identité et de s'assurer qu'elles ne constituent pas une menace pour la sécurité intérieure ou la santé publique. Dans le cas des personnes qui sollicitent une protection internationale à un point de passage frontalier, les contrôles d'identité et de sécurité effectuées dans le cadre des vérifications aux frontières devraient être prises en compte afin d'éviter les doubles emplois.	(15) Toutes les personnes soumises au filtrage devraient faire l'objet de contrôles afin ***de vérifier ou*** d'établir leur identité et de s'assurer qu'elles ne constituent pas une menace pour la sécurité intérieure ou la santé publique. Dans le cas des personnes qui sollicitent une protection internationale à un point de passage frontalier, les contrôles d'identité et de sécurité effectuées dans le cadre des vérifications aux frontières devraient être prises en compte afin d'éviter les doubles emplois.

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) À l'issue du filtrage, les ressortissants de pays tiers concernés devraient être renvoyés vers la procédure ***pertinente*** pour déterminer la responsabilité de l'examen d'une demande de protection internationale et évaluer le besoin de protection internationale, ou ils devraient être soumis à des procédures respectant la directive 2008/115/CE ***(***la «directive retour***»***), selon le cas. Les informations ***pertinentes*** obtenues au cours du filtrage devraient être fournies aux autorités compétentes pour les aider à poursuivre l'évaluation de chaque cas individuel, dans le plein respect des droits fondamentaux. Les procédures établies par la directive 2008/115/CE ne devraient commencer à s'appliquer qu'après la fin du filtrage. ***Les articles 26 et 27 du règlement sur la procédure d'asile ne devraient s'appliquer qu'après la fin du filtrage. Cela devrait être sans préjudice du fait que les*** personnes demandant une protection internationale au moment de leur interpellation, lors du contrôle aux frontières au point de passage frontalier ou lors du filtrage devraient être considérées comme des demandeurs.	(16) À l'issue du filtrage, les ressortissants de pays tiers concernés devraient être renvoyés vers la procédure pour déterminer la responsabilité de l'examen d'une demande de protection internationale et évaluer le besoin de protection internationale, ou ils devraient être soumis à des procédures respectant la directive 2008/115/CE ***[***la «directive retour***»], ou se voir refuser l'entrée conformément au règlement (UE*** ***n° 2016/399, sans préjudice de l'article 6, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/399***, selon le cas. Les informations obtenues au cours du filtrage devraient être fournies aux autorités compétentes ***concernées*** pour les aider à poursuivre l'évaluation de chaque cas individuel, dans le plein respect des droits fondamentaux. Les procédures établies par la directive 2008/115/CE ne devraient commencer à s'appliquer qu'après la fin du filtrage. Les personnes demandant une protection internationale au moment de leur interpellation, lors du contrôle aux frontières au point de passage frontalier ou lors du filtrage devraient être considérées comme des demandeurs ***de protection internationale auxquels s'appliquent les règlements (UE) xxxx/xxxx [règlement sur la procédure d'asile] et la directive (UE) xxxx/xxxx [directive relative aux conditions d'accueil]***.

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) ***Le filtrage pourrait également être suivi d'une relocalisation*** au titre du mécanisme de solidarité établi par le règlement (UE) XXX/XXX [Gestion de l'asile et de la migration] lorsqu'un État membre contribue à la solidarité sur une base volontaire ou lorsque les demandeurs de protection internationale ne sont pas concernés par une procédure à la frontière en vertu du règlement (UE) nº XXX/XXX ***(***règlement sur la procédure d'asile***)***, ou dans le cadre du mécanisme visant à faire face aux situations de crise établi par le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les situations de crise].	(17) ***Les États membres sont encouragés à relocaliser les demandeurs de protection internationale rapidement et sans retard injustifié après le filtrage, y compris, au minimum,*** au titre du mécanisme de solidarité établi par le règlement (UE) XXX/XXX [Gestion de l'asile et de la migration] lorsqu'un État membre contribue à la solidarité sur une base volontaire ou lorsque les demandeurs de protection internationale ne sont pas concernés par une procédure à la frontière en vertu du règlement (UE) nº XXX/XXX ***[***règlement sur la procédure d'asile***]***, ou dans le cadre du mécanisme visant à faire face aux situations de crise établi par le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les situations de crise].

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2016/399, le respect des conditions d'entrée et l'autorisation d'entrée sont indiqués par un cachet d'entrée dans un document de voyage. L'absence de cachet d'entrée ou l'absence de document de voyage peut donc être considérée comme une indication que le titulaire ne remplit pas les conditions d'entrée. Avec l'entrée en service du système d'entrée/de sortie dans lequel les cachets sont remplacés par une saisie	***supprimé***

dans le système électronique, cette présomption deviendra plus fiable. Les États membres devraient par conséquent appliquer le filtrage aux ressortissants de pays tiers qui se trouvent déjà sur le territoire et qui ne sont pas en mesure de prouver qu'ils remplissaient les conditions d'entrée sur le territoire des États membres. Le filtrage de ces ressortissants de pays tiers est nécessaire pour compenser le fait qu'ils ont probablement réussi à éluder les vérifications d'entrée à leur arrivée dans l'espace Schengen et qu'ils n'ont donc pu ni se voir refuser l'entrée ni être renvoyés vers la procédure appropriée après un filtrage. Le filtrage pourrait également aider à vérifier, en consultant les bases de données mentionnées dans le présent règlement, que les personnes concernées ne constituent pas une menace pour la sécurité intérieure. À la fin du filtrage sur le territoire, les ressortissants de pays tiers concernés devraient être soumis à une procédure de retour ou, lorsqu'ils demandent une protection internationale, à la procédure d'asile appropriée. Il convient d'éviter dans toute la mesure du possible de soumettre un même ressortissant de pays tiers à des filtrages répétés.

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Le filtrage devrait être achevé dans les meilleurs délais et ne pas dépasser ***5 jours lorsqu'il est effectué à la frontière extérieure et 3 jours lorsqu'il est effectué à l'intérieur du territoire d'un État membre. La possibilité d'outrepasser la***	(19) Le filtrage devrait être achevé dans les meilleurs délais et ne pas dépasser ***cinq*** jours.

limite de 5 jours devrait être réservée aux situations exceptionnelles aux frontières extérieures, dans lesquelles les capacités de l'État membre à gérer les filtrages sont dépassées pour des raisons échappant à son contrôle, telles que les situations de crise définies à l'article 1er du règlement XXX/XXX [règlement sur les situations de crise].

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Les États membres devraient choisir des lieux appropriés pour le filtrage à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci en tenant compte de la géographie et des infrastructures existantes, pour faire en sorte que les ressortissants de pays tiers interpellés ainsi que ceux qui se présentent à un point de passage frontalier puissent être rapidement soumis au filtrage. Les tâches liées au filtrage peuvent être effectuées dans des zones d'urgence migratoire au sens de l'article 2, point 23), du règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil[23].	***supprimé***

[23] Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, JO L 295, du 14.11.2019, p. 1.

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Afin d'atteindre les objectifs du filtrage, il convient d'assurer une coopération étroite entre les autorités nationales compétentes visées à l'article 16 du règlement (UE) 2016/399, celles visées à l'article 5 du [règlement sur la procédure d'asile] et celles chargées d'exécuter les procédures de retour respectant la directive 2008/115/CE. ***Les autorités*** de ***protection*** de ***l'enfance devraient également être étroitement associées au filtrage chaque fois que cela s'avère nécessaire pour veiller à*** ce que ***l'intérêt supérieur de l'enfant soit dûment pris en compte tout au long du filtrage***. Les États membres devraient être autorisés à avoir recours au soutien des agences pertinentes, en particulier l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'[Agence de l'Union européenne pour l'asile], dans les limites de leurs mandats. Les États membres devraient faire appel aux rapporteurs nationaux sur la lutte contre la traite des êtres humains lorsque le filtrage révèle des faits pertinents concernant la traite, conformément à la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil[24].	(21) Afin d'atteindre les objectifs du filtrage, il convient d'assurer une coopération étroite entre les autorités nationales compétentes visées à l'article 16 du règlement (UE) 2016/399, celles visées à l'article 5 du ***règlement (UE) xxxx/xxxx*** [règlement sur la procédure d'asile] et celles chargées d'exécuter les procédures de retour respectant la directive 2008/115/CE. ***À cet égard, il importe d'éviter la duplication*** de ***la collecte*** de ***données à caractère personnel, la duplication des obligations incombant aux États membres et aux demandeurs de protection internationale en*** ce ***qui concerne les procédures en place, ainsi*** que ***la duplication des règles relatives aux conditions d'accueil et aux motifs pour lesquels des personnes peuvent être placées en rétention***. Les États membres devraient être autorisés ***et encouragés*** à avoir recours au soutien des agences pertinentes, en particulier l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'[Agence de l'Union européenne pour l'asile], dans les limites de leurs mandats. Les États membres devraient faire appel aux rapporteurs nationaux sur la lutte contre la traite des êtres humains lorsque le filtrage révèle des faits pertinents concernant la traite, conformément à la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil[24].
[24] Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, JO L 101 du 15 avril 2011, p. 1.	[24] Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, JO L 101 du 15 avril 2011, p. 1.

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement
Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(21 bis) Les autorités de protection de l'enfance devraient, chaque fois que cela s'avère nécessaire, également être étroitement associées au filtrage pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit dûment pris en compte tout au long du filtrage. Un représentant devrait être désigné pour représenter et assister le mineur non accompagné au cours du filtrage. Le cas échéant, ce représentant devrait être le même que celui devant être désigné conformément à l'article 23 de la directive (UE) XXX/XXX [directive relative aux conditions d'accueil].

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Dans le cadre du filtrage, les autorités compétentes devraient respecter la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et veiller au respect de la dignité humaine et elles ne devraient exercer à l'encontre des personnes aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion,	(22) Dans le cadre du filtrage, les autorités compétentes devraient respecter la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et veiller au respect de la dignité humaine et elles ne devraient exercer à l'encontre des personnes aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion,

l'appartenance à une minorité nationale, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Il convient d'accorder une attention particulière à l'intérêt supérieur de l'enfant.	l'appartenance à une minorité nationale, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Il convient d'accorder une attention particulière à l'intérêt supérieur de l'enfant***, en gardant à l'esprit que la rétention administrative pour des raisons migratoires ne peut jamais être dans l'intérêt supérieur de l'enfant***.
	Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Afin de garantir le respect du droit de ***l'UE*** et du droit international, notamment de la charte des droits fondamentaux, au cours du filtrage, chaque État membre devrait établir un mécanisme de contrôle et mettre en place des moyens adéquats de garantir l'indépendance de ce ***dernier***. Ce mécanisme de contrôle devrait porter en particulier sur le respect des droits fondamentaux dans le cadre du filtrage, ainsi que sur le respect des règles ***nationales*** applicables en matière de rétention et sur la conformité au principe de non-refoulement mentionné à l'article 3, point b), du règlement (UE) 2016/399. L'Agence des droits fondamentaux devrait établir des orientations générales concernant l'établissement de ce mécanisme de contrôle et son fonctionnement indépendant. Les États membres devraient en outre être autorisés à demander le soutien de ***l'Agence des droits fondamentaux*** pour mettre au point leur mécanisme national de contrôle. Les États membres devraient également être autorisés à demander conseil à ***l'Agence des droits fondamentaux*** en ce qui concerne l'établissement de la méthodologie de ce mécanisme de contrôle	(23) Afin de garantir le respect du droit de ***l'Union*** et du droit international, notamment de la charte des droits fondamentaux, ***en cas d'arrivée irrégulière aux frontières extérieures de l'Union, pendant la surveillance des frontières,*** au cours du filtrage, ***de la procédure d'asile ou de la procédure de retour,*** chaque État membre devrait établir un mécanisme de contrôle et mettre en place des moyens adéquats de garantir l'indépendance de ce ***mécanisme, notamment en associant les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les médiateurs nationaux, les organisations internationales ou les organisations non gouvernementales concernées à la gestion et au fonctionnement du mécanisme***. Ce mécanisme de contrôle devrait porter en particulier sur le respect des droits fondamentaux dans le cadre ***de la surveillance des frontières,*** du filtrage***, des procédures d'asile et de retour***, ainsi que sur le respect des règles applicables en matière de rétention et sur la conformité au principe de non-refoulement mentionné à l'article 3, point b), du règlement (UE) 2016/399. L'Agence des droits fondamentaux ***(FRA)*** devrait établir

et en ce qui concerne les mesures de formation appropriées. ***Les États membres devraient aussi être autorisés à inviter des organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes à participer au contrôle.*** Le mécanisme de contrôle indépendant devrait être sans préjudice du contrôle des droits fondamentaux assuré par les contrôleurs des droits fondamentaux de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes prévus par le règlement (UE) 2019/1896. Les États membres devraient enquêter sur les allégations de violation des droits fondamentaux au cours du filtrage, notamment en veillant à ce que les plaintes soient traitées rapidement et de manière appropriée***.***

des orientations générales concernant l'établissement de ce mécanisme de contrôle et son fonctionnement indépendant. Les États membres devraient en outre être autorisés à demander le soutien de ***la FRA*** pour mettre au point leur mécanisme national de contrôle. Les États membres devraient également être autorisés à demander conseil à ***la FRA*** en ce qui concerne l'établissement de la méthodologie de ce mécanisme de contrôle et en ce qui concerne les mesures de formation appropriées. Le mécanisme de contrôle indépendant devrait ***venir en complément et*** être sans préjudice du contrôle des droits fondamentaux assuré par les contrôleurs des droits fondamentaux de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes prévus par le règlement (UE) 2019/1896***, du mécanisme de suivi aux fins du contrôle de l'application opérationnelle et technique du régime d'asile européen commun (RAEC) prévu à l'article 14 du règlement (UE) xxxx/xxxx [règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile] et du contrôle effectué par les organismes de contrôle nationaux ou internationaux existants***. Les États membres devraient enquêter sur les allégations de violation des droits fondamentaux au cours ***de la surveillance des frontières,*** du filtrage, ***et des procédures d'asile et de retour,*** notamment en veillant à ce que les plaintes soient traitées rapidement***, avec diligence*** et ***qu'elles puissent conduire à l'identification et à la sanction des responsables*** de manière appropriée

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) À la fin du filtrage, les autorités responsables du filtrage devraient remplir un formulaire de compte rendu. Ce formulaire devrait être transmis aux autorités chargées de l'examen des demandes de protection internationale ou aux autorités compétentes en matière de retour, en fonction des autorités vers lesquelles la personne est renvoyée***. Dans le premier cas***, ***les autorités responsables du filtrage devraient également indiquer tout élément susceptible d'être utile aux autorités compétentes pour décider s'il convient de soumettre la demande du*** ressortissant de pays tiers concerné ***à une procédure d'examen accélérée ou à la procédure à la frontière.***	(24) À la fin du filtrage, les autorités responsables du filtrage devraient remplir un formulaire de compte rendu. Ce formulaire devrait être transmis aux autorités chargées de l'examen des demandes de protection internationale ou aux autorités compétentes en matière de retour, en fonction des autorités vers lesquelles la personne est renvoyée, ***avec une copie remise au*** ressortissant de pays tiers concerné***.***

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Les données biométriques relevées au cours du filtrage devraient être transmises par les autorités compétentes à Eurodac en même temps que les données mentionnées aux articles [12, 13, 14 et 14 bis] du règlement Eurodac, dans les délais prévus par ledit règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Un examen médical préliminaire devrait être pratiqué sur toutes les personnes soumises au filtrage aux frontières extérieures afin d'identifier celles qui ont besoin de soins immédiats ou pour lesquelles d'autres mesures sont nécessaires, telles que l'isolement pour des motifs de santé publique. Les besoins spécifiques des mineurs et des personnes vulnérables devraient être pris en compte. ***S'il ressort clairement des circonstances qu'un tel examen n'est pas nécessaire, notamment parce que l'état général de la personne semble très bon, l'examen ne devrait pas être pratiqué et la personne concernée devrait en être informée.*** L'examen médical préliminaire devrait être effectué par ***les*** autorités sanitaires de l'État membre concerné. ***En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers interpellés à l'intérieur du territoire,*** l'examen médical ***préliminaire devrait être effectué lorsqu'il est jugé nécessaire à première vue***.	(26) Un examen médical préliminaire devrait être pratiqué sur toutes les personnes soumises au filtrage aux frontières extérieures afin d'identifier celles qui ont besoin de soins immédiats ou pour lesquelles d'autres mesures sont nécessaires, telles que l'isolement pour des motifs de santé publique. Les besoins spécifiques des mineurs et des personnes vulnérables devraient être pris en compte. L'examen médical préliminaire devrait être effectué par ***des professionnels de la santé qualifiés des*** autorités sanitaires de l'État membre concerné. ***Pour les personnes demandant la protection internationale, cet examen pourrait faire partie de*** l'examen médical ***en vertu de l'article 23 du règlement (UE) xxxx/xxxx [règlement sur la procédure d'asile]***.

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Pendant le filtrage, toutes les personnes concernées devraient se voir garantir un niveau de vie conforme à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et avoir accès à des soins médicaux d'urgence et au traitement essentiel des maladies. Une attention particulière devrait être accordée aux personnes vulnérables, telles que les femmes enceintes, les personnes âgées, les	(27) Pendant le filtrage, toutes les personnes concernées devraient se voir garantir un niveau de vie conforme à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et avoir accès à des soins médicaux d'urgence et au traitement essentiel des maladies. ***En ce qui concerne les personnes qui demandent une protection internationale, la directive (UE) XXX/XXX [directive relative aux***

familles monoparentales, les personnes présentant une déficience physique ou psychique ***immédiatement identifiable***, les personnes ayant ***manifestement subi*** un ***traumatisme psychologique*** ou ***physique et les mineurs non accompagnés***. En particulier, dans le cas d'un mineur, les informations devraient être fournies d'une manière adaptée ***aux enfants*** et à ***leur*** âge. Toutes les autorités participant à l'exécution des tâches liées au filtrage devraient respecter la dignité humaine et la vie privée et s'abstenir de toute action ou de tout comportement discriminatoire.

conditions d'accueil] s'applique à partir du moment où elles introduisent leur demande de protection internationale, et les dispositions de ladite directive devraient leur être applicables. Une attention particulière devrait être accordée aux personnes vulnérables, telles que les ***mineurs, les mineurs non accompagnés,, les*** femmes enceintes, les personnes âgées, les familles monoparentales, les ***victimes de la traite des êtres humains, les personnes atteintes d'une maladie grave, les personnes souffrant de troubles mentaux, les*** personnes présentant une déficience physique ou psychique, les personnes ayant ***subi des tortures,*** un ***viol*** ou ***d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle***. En particulier, dans le cas d'un mineur, les informations devraient être fournies d'une manière adaptée ***à l'enfant*** et à ***son*** âge ***et doivent également être fournies à son représentant***. Toutes les autorités participant à l'exécution des tâches liées au filtrage devraient respecter la dignité humaine et la vie privée et s'abstenir de toute action ou de tout comportement discriminatoire.

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Étant donné que les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage peuvent ne pas être ***munis*** des documents d'identité et de voyage nécessaires au franchissement légal de la frontière extérieure, une procédure d'identification devrait être ***prévue*** dans le cadre du filtrage.	(28) Étant donné que les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage peuvent ne pas être ***en possession*** des documents d'identité et de voyage nécessaires au franchissement légal de la frontière extérieure, une procédure d'identification devrait être ***mise en œuvre*** dans le cadre du filtrage.

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Le répertoire commun de données d'identité («CIR») a été établi par le règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur l'interopérabilité)[25] afin de faciliter l'identification correcte des personnes enregistrées dans le système d'entrée/de sortie («EES»), le système d'information sur les visas («VIS»), le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages («ETIAS»), Eurodac et le système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers («ECRIS-TCN»), et d'aider à cette identification, y compris celle des personnes inconnues qui ne sont pas en mesure de s'identifier elles-mêmes. À cette fin, le CIR contient uniquement les données d'identité, les données du document de voyage et les données biométriques enregistrées dans l'EES, le VIS, ETIAS, Eurodac et l'ECRIS-TCN, séparées logiquement. Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires pour procéder à un contrôle d'identité précis sont stockées dans le CIR. Les données à caractère personnel enregistrées dans le CIR ***ne*** sont ***pas conservées plus longtemps qu'il n'est strictement nécessaire aux fins des systèmes sous-jacents et elles devraient être*** automatiquement supprimées lorsque les données sont supprimées des systèmes sous-jacents. La consultation du CIR permet une identification fiable et exhaustive des personnes, puisqu'il est possible de consulter toutes les données d'identité présentes dans l'EES, le VIS,	(29) Le répertoire commun de données d'identité («CIR») a été établi par le règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur l'interopérabilité)[25] afin de faciliter l'identification correcte des personnes enregistrées dans le système d'entrée/de sortie («EES»), le système d'information sur les visas («VIS»), le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages («ETIAS»), Eurodac et le système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers («ECRIS-TCN»), et d'aider à cette identification, y compris celle des personnes inconnues qui ne sont pas en mesure de s'identifier elles-mêmes. À cette fin, le CIR contient uniquement les données d'identité, les données du document de voyage et les données biométriques enregistrées dans l'EES, le VIS, ETIAS, Eurodac et l'ECRIS-TCN, séparées logiquement. Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires pour procéder à un contrôle d'identité précis sont stockées dans le CIR. Les données à caractère personnel enregistrées dans le CIR sont automatiquement supprimées lorsque les données sont supprimées des systèmes sous-jacents. La consultation du CIR permet ***une vérification ou*** une identification fiable et exhaustive des personnes, puisqu'il est possible de consulter toutes les données d'identité présentes dans l'EES, le VIS, ETIAS, Eurodac et l'ECRIS-TCN en une seule fois, d'une manière rapide et fiable, tout en assurant ***la*** protection des données

ETIAS, Eurodac et l'ECRIS-TCN en une seule fois, d'une manière rapide et fiable, tout en assurant ***une*** protection ***maximale*** des données et en évitant un traitement inutile ou une duplication des données.

et en évitant un traitement inutile ou une duplication des données.

[25] Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

[25] Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Afin d'établir l'identité d'une personne soumise au filtrage, il convient d'initier une vérification dans le CIR en présence de la personne au moment du filtrage. Au cours de cette vérification, les données biométriques de la personne devraient être comparées aux données contenues dans le CIR. Lorsque les données biométriques d'une personne ne peuvent pas être utilisées ou si l'interrogation lancée avec ces données échoue, la requête pourrait être introduite à l'aide des données d'identité de cette personne, combinées aux données du document de voyage, si ces données sont disponibles. Conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité, et	(30) Afin ***de vérifier ou*** d'établir l'identité d'une personne soumise au filtrage, il convient d'initier une vérification dans le CIR en présence de la personne au moment du filtrage. Au cours de cette vérification, les données biométriques de la personne devraient être comparées aux données contenues dans le CIR. Lorsque les données biométriques d'une personne ne peuvent pas être utilisées ou si l'interrogation lancée avec ces données échoue, la requête pourrait être introduite à l'aide des données d'identité de cette personne, combinées aux données du document de voyage, si ces données sont disponibles. Conformément aux principes de nécessité et de

lorsque le résultat de l'interrogation indique que des données concernant cette personne sont stockées dans le CIR, les autorités des États membres devraient avoir accès au CIR pour consulter les données d'identité, les données du document de voyage et les données biométriques de cette personne, sans que le CIR ne fournisse d'indications quant au système d'information de l'UE d'où les données proviennent.

proportionnalité, et lorsque le résultat de l'interrogation indique que des données concernant cette personne sont stockées dans le CIR, les autorités des États membres devraient avoir accès au CIR pour consulter les données d'identité, les données du document de voyage et les données biométriques de cette personne, sans que le CIR ne fournisse d'indications quant au système d'information de l'UE d'où les données proviennent.

Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Sachant que de nombreuses personnes soumises au filtrage peuvent ne pas ***être munies*** de documents de voyage, les autorités procédant au filtrage devraient avoir accès à tout autre document pertinent détenu par les personnes concernées lorsque les données biométriques de ces personnes ne sont pas utilisables ou ne permettent d'obtenir aucun résultat dans le CIR. Les autorités devraient également être autorisées à utiliser les données provenant de ces documents, autres que les données biométriques, pour effectuer des contrôles dans les bases de données pertinentes.	(32) Sachant que de nombreuses personnes soumises au filtrage peuvent ne pas ***disposer*** de documents de voyage, les autorités procédant au filtrage devraient avoir accès à tout autre document pertinent détenu par les personnes concernées lorsque les données biométriques de ces personnes ne sont pas utilisables ou ne permettent d'obtenir aucun résultat dans le CIR. Les autorités devraient également être autorisées à utiliser les données provenant de ces documents, autres que les données biométriques, pour effectuer des contrôles dans les bases de données pertinentes.

Or. en

Amendement 32

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) L'identification des personnes lors des vérifications aux frontières au point de passage frontalier et toute consultation des bases de données dans le cadre de la surveillance des frontières ou des contrôles de police à proximité de la frontière extérieure par les autorités qui ont renvoyé la personne concernée vers le filtrage devraient être considérées comme faisant partie du filtrage et ne devraient pas être répétées, sauf si des circonstances particulières justifient cette répétition.	(33) L'identification des personnes lors des vérifications aux frontières au point de passage frontalier et toute consultation des bases de données dans le cadre de la surveillance des frontières ou des contrôles de police à proximité de la frontière extérieure par les autorités qui ont renvoyé la personne concernée vers le filtrage devraient être considérées comme faisant partie du filtrage et ne devraient pas être répétées, sauf si des circonstances particulières justifient cette répétition. ***Il n'est ni nécessaire ni proportionné de consulter plusieurs fois la même base de données concernant la même personne. La collecte des données à caractère personnel, et en particulier le relevé des données biométriques, conformément aux exigences du règlement (UE) xxxx/xxxx [règlement Eurodac], ne devrait être effectuée qu'une seule fois dans le cadre du filtrage.***

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de l'article 11, paragraphe 5, ***et de l'article 12, paragraphe 5,*** du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[26]. Il convient d'avoir recours à la procédure d'examen pour l'adoption des actes d'exécution pertinents.	(34) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de l'article 11, paragraphe 5, du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[26]. Il convient d'avoir recours à la procédure d'examen pour l'adoption des actes d'exécution pertinents.

[26] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

[26] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Or. en

Amendement 34

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Étant donné que le filtrage concerne des personnes qui se présentent aux frontières extérieures ***sans*** remplir les conditions d'entrée ou qui sont débarquées à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage, les contrôles de sécurité dans le cadre du filtrage devraient être de niveau ***au moins*** équivalent à celui des contrôles effectués à l'égard des ressortissants de pays tiers qui déposent au préalable une demande d'autorisation d'entrer dans l'Union pour un court séjour, qu'ils soient soumis ou non à une obligation de visa.	(36) Étant donné que le filtrage concerne des personnes qui se présentent aux frontières extérieures ***qui pourraient ne pas*** remplir les conditions d'entrée ou qui sont débarquées à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage, les contrôles de sécurité dans le cadre du filtrage devraient être de niveau équivalent à celui des contrôles effectués à l'égard des ressortissants de pays tiers qui déposent au préalable une demande d'autorisation d'entrer dans l'Union pour un court séjour, qu'ils soient soumis ou non à une obligation de visa.

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) ***Il ressort du raisonnement formulé au considérant 36 que, en*** ce qui concerne	(39) ***En*** ce qui concerne les personnes soumises au filtrage, des vérifications

les personnes soumises au filtrage, des vérifications automatisées à des fins de sécurité devraient ***être effectuées dans les mêmes systèmes que ceux prévus pour les demandeurs de visa ou d'autorisation de voyage dans le cadre du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages: le VIS, l'EES, ETIAS, le SIS, l'ECRIS-TCN, Europol et les bases SLTD et TDAWN d'Interpol. Les données des personnes soumises au filtrage devraient*** également ***faire l'objet d'un contrôle dans l'ECRIS-TCN, en ce qui concerne les personnes condamnées pour des infractions terroristes et d'autres formes d'infractions pénales graves, dans les données d'Europol visées au considérant 38 et*** dans les bases de données ***SLTD et TDAWN d'Interpol***.	automatisées à des fins de sécurité devraient également ***être effectuées*** dans les bases de données ***pertinentes***.

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) Ces contrôles de sécurité devraient être effectués de manière à garantir que seules les données nécessaires à leur réalisation sont extraites de ces bases de données. En ce qui concerne les personnes qui ont demandé une protection internationale à un point de passage frontalier, la consultation des bases de données aux fins des contrôles de sécurité dans le cadre du filtrage devrait ***se concentrer sur*** les bases ***qui*** n'ont pas été consultées lors des vérifications aux frontières extérieures***, afin d'éviter des consultations répétées***.	(40) Ces contrôles de sécurité devraient être effectués de manière à garantir que seules les données nécessaires à leur réalisation sont extraites de ces bases de données. En ce qui concerne les personnes qui ont demandé une protection internationale à un point de passage frontalier, la consultation des bases de données aux fins des contrôles de sécurité dans le cadre du filtrage ***ne*** devrait ***avoir lieu que dans la mesure où*** les bases ***pertinentes*** n'ont pas été consultées lors des vérifications aux frontières extérieures***. Il n'est ni nécessaire ni proportionné de consulter plusieurs fois la même base de données concernant la même personne***.

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Lorsque cela se justifie aux fins des contrôles de sécurité, le filtrage pourrait également inclure la vérification des objets en la possession des ressortissants de pays tiers, conformément au droit national. Toute mesure appliquée dans ***ce*** contexte devrait être proportionnée et respecter la dignité humaine des personnes soumises au filtrage. Les autorités participantes devraient veiller au respect des droits fondamentaux des personnes concernées, y compris le droit à la protection des données à caractère personnel et à la liberté d'expression.	(41) Lorsque cela se justifie aux fins des contrôles de sécurité, le filtrage pourrait également inclure la vérification des objets en la possession des ressortissants de pays tiers, conformément au droit national. Toute mesure appliquée dans ***le*** contexte ***d'un contrôle de sécurité*** devrait être proportionnée et respecter ***les principes de*** la dignité humaine ***et de l'intégrité physique et psychologique*** des personnes soumises au filtrage. Les autorités participantes devraient veiller au respect des droits fondamentaux des personnes concernées, y compris le droit à la protection des données à caractère personnel et à la liberté d'expression.

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) Étant donné que l'accès à l'EES, à ETIAS, au VIS et à l'ECRIS-TCN est nécessaire aux autorités désignées pour réaliser le filtrage afin de déterminer si une personne est susceptible de constituer une menace pour la sécurité intérieure ou l'ordre public, le règlement (CE) nº 767/2008, le règlement (UE) 2017/2226, le règlement (UE) 2018/1240 et le règlement (UE) 2019/816, respectivement, devraient être modifiés afin d'introduire ce droit	***supprimé***

d'accès supplémentaire, qui n'est actuellement pas prévu par ces règlements. Dans le cas du règlement (UE) 2019/816, en raison de son application à géométrie variable, cette modification devrait être formulée dans un autre acte que le présent règlement.

Or. en

Amendement 39

Proposition de règlement
Considérant 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(44) ***Étant donné que la mise en œuvre effective du filtrage dépend de l'identification correcte*** des ***personnes concernées*** et de ***la confirmation de leurs antécédents*** du ***point de vue de la sécurité,*** la ***consultation des bases de données européennes*** à ces fins ***est justifiée par les mêmes*** objectifs ***que ceux*** pour lesquels chacune de ces bases a été créée***, à savoir la gestion efficace des frontières extérieures de l'Union, la sécurité intérieure de l'Union et la mise en œuvre efficace des politiques de l'Union en matière d'asile et de retour***.	(44) ***La consultation des bases de données européennes à*** des ***fins d'identification*** et de ***contrôles de sécurité au cours*** du ***filtrage peut se justifier dans*** la ***mesure strictement nécessaire*** à ces fins ***et conformément aux*** objectifs pour lesquels chacune de ces bases a été créée.

Or. en

Amendement 40

Proposition de règlement
Considérant 44 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(44 bis) Afin de compléter certains aspects non essentiels du présent règlement en ce qui concerne la procédure de coopération et de partage

des données à caractère personnel entre les autorités chargées de procéder au filtrage et d'autres autorités compétentes afin de déterminer le risque pour la sécurité intérieure, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité FUE. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Or. en

Amendement 41

Proposition de règlement
Considérant 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(45) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir renforcer le contrôle des personnes ***qui sont sur le point d'entrer dans*** l'espace Schengen et les renvoyer vers les procédures appropriées, ne peuvent être atteints par les États membres agissant seuls, il est nécessaire d'établir des règles communes au niveau de l'Union. Ainsi, l'Union peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne.	(45) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir renforcer le contrôle des personnes ***à leur entrée dans*** l'espace Schengen et les renvoyer vers les procédures appropriées, ne peuvent être atteints par les États membres agissant seuls, il est nécessaire d'établir des règles communes au niveau de l'Union. Ainsi, l'Union peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de

Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.	proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Or. en

Amendement 42

Proposition de règlement
Article 1 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Objet ***et champ d'application***	Objet

Or. en

Amendement 43

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement établit ***le*** filtrage, aux frontières extérieures des États membres, de tous les ressortissants de pays tiers qui ont franchi la frontière extérieure d'une manière ***non autorisée***, de ceux qui ont demandé une protection internationale lors des vérifications aux frontières sans remplir les conditions d'entrée, ainsi que de ceux débarqués à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage, ***avant leur renvoi*** vers la procédure appropriée.	Le présent règlement établit ***une procédure de*** filtrage, aux frontières extérieures des États membres, de tous les ressortissants de pays tiers qui ont franchi la frontière extérieure d'une manière ***irrégulière***, de ceux qui ont demandé une protection internationale lors des vérifications aux frontières sans remplir les conditions d'entrée, ainsi que de ceux débarqués à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage, ***afin de les renvoyer*** vers la procédure appropriée.

Or. en

Amendement 44

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le filtrage a pour but de renforcer le contrôle des personnes qui sont sur le point d'entrer dans l'espace Schengen et de les renvoyer vers les procédures appropriées.	***supprimé***

Or. en

Amendement 45

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'objet du filtrage est ***l'identification de*** tous les ressortissants de pays tiers qui y sont soumis et ***la vérification, dans les*** bases de données pertinentes***, que*** les personnes soumises au filtrage ne constituent pas une menace pour la sécurité intérieure. Le filtrage comprend également ***, en tant que de besoin***, des ***contrôles sanitaires visant à détecter les personnes vulnérables*** et qui nécessitent des soins de santé, ainsi que celles qui constituent une menace pour la santé publique. ***Ces contrôles aident à renvoyer les personnes concernées vers la procédure appropriée.***	***La finalité*** du filtrage est ***d'identifier*** tous les ressortissants de pays tiers qui y sont soumis et ***de déterminer grâce aux*** bases de données pertinentes ***si*** les personnes soumises au filtrage ne constituent pas une menace pour la sécurité intérieure. Le filtrage comprend également ***des contrôles sanitaires obligatoires visant à entamer la procédure d'identification des personnes vulnérables***, ***celles qui ont*** des ***besoins spéciaux en matière d'accueil ou de procédure,*** et ***celles*** qui nécessitent des soins de santé, ainsi que celles qui constituent ***éventuellement*** une menace pour la santé publique.

Or. en

Amendement 46

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le filtrage est également effectué à l'intérieur du territoire des États membres en l'absence d'indication qu'un ressortissant de pays tiers a été soumis à des vérifications aux frontières extérieures.	***supprimé***

Or. en

Amendement 47

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. «franchissement non autorisé de la frontière extérieure», le franchissement d'une frontière extérieure d'un État membre par voie terrestre, maritime ou aérienne, en dehors des points de passage frontaliers ou des heures d'ouverture fixées, tel que mentionné à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/399;	***supprimé***

Or. en

Amendement 48

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. «Données biométriques», les données dactyloscopiques et les images faciales au sens de l'article 3, point p), du règlement (UE) xxxx/202x [règlement Eurodac];

Or. en

Amendement 49

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter. «apatride», un apatride au sens de l'article premier de la convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954, dans sa version initiale;

Or. en

Amendement 50

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 quater. «représentant»: une personne ou une organisation, y compris une autorité publique, désignée par les autorités ou organismes compétents, possédant les compétences et les connaissances nécessaires, y compris en ce qui concerne le traitement et les besoins spécifiques des mineurs, pour représenter, assister un mineur non accompagné et agir en son nom, selon le cas, afin de protéger son intérêt supérieur et son bien-être général et de faire en sorte que le mineur non accompagné puisse bénéficier des droits et respecter les obligations découlant de la présente directive;

Or. en

Amendement 51

Proposition de règlement
Article 3 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Filtrage à la frontière extérieure	***Champ d'application***

Or. en

Amendement 52

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) sont interpellés à l'occasion d'un franchissement ***non autorisé*** de la frontière extérieure d'un État membre par voie terrestre, maritime ou aérienne, à l'exception des ressortissants de pays tiers dont, pour des raisons autres que leur âge, l'État membre n'est pas tenu de relever les données biométriques en application de l'article 14, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) nº 603/2013, ou	***a***) sont interpellés à l'occasion d'un franchissement ***irrégulier*** de la frontière extérieure d'un État membre par voie terrestre, maritime ou aérienne, à l'exception des ressortissants de pays tiers dont, pour des raisons autres que leur âge, l'État membre n'est pas tenu de relever les données biométriques en application de l'article 14, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) nº 603/2013, ou

Or. en

Amendement 53

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Le filtrage est sans préjudice de l'application de l'article 6, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/399***, à l'exception de la situation dans laquelle le bénéficiaire d'une décision individuelle rendue par l'État membre sur la base de l'article 6, paragraphe 5, point c), dudit***	***3***. Le filtrage est sans préjudice de l'application de l'article 6, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/399.

règlement demande une protection internationale.

Or. en

Amendement 54

Proposition de règlement
Article 4 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Autorisation d'entrer sur le territoire d'un État membre	Autorisation d'entrer ***et de rester*** sur le territoire d'un État membre

Or. en

Amendement 55

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Au cours du filtrage, les personnes visées à l'article 3, paragraphes 1 et 2, ***ne sont pas*** autorisées à ***entrer*** sur le territoire d'un État membre.	***1***. Au cours du filtrage, ***conformément à l'article 9 du règlement (UE) xxxx/202x [règlement sur la procédure d'asile],*** les personnes visées à l'article 3, paragraphes 1 et 2, ***qui ont demandé une protection internationale sont*** autorisées à ***rester*** sur le territoire d'un État membre. ***Afin de rendre ce droit effectif, et eu égard aux articles 3 et 4 du règlement (UE) 2016/399, les personnes visées à l'article 3, paragraphes 1 et 2, qui ont demandé une protection internationale sont également autorisées à entrer sur le territoire d'un État membre.***

Or. en

Amendement 56

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. Lorsqu'au cours du filtrage auquel est soumis un ressortissant de pays tiers, il apparaît que ce dernier remplit les conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399, le filtrage prend fin et le ressortissant de pays tiers en question est autorisé à entrer sur le territoire, sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 5, paragraphe 3, dudit règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 57

Proposition de règlement
Article 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 5	***supprimé***
Filtrage à l'intérieur du territoire	
Les États membres appliquent le filtrage aux ressortissants de pays tiers interpellés sur leur territoire et pour lesquels aucun élément n'indique qu'ils ont franchi de manière autorisée une frontière extérieure pour entrer sur le territoire des États membres.	

Or. en

Amendement 58

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. ***Dans les cas prévus*** à ***l'article 3, le filtrage est effectué en des lieux situés*** aux frontières extérieures ou à proximité de celles-ci.	***1***. ***Le filtrage peur être effectué en tout lieu approprié situé*** à ***l'intérieur du territoire d'un État membre, y compris*** aux frontières extérieures ou à proximité de celles-ci***, en particulier lorsque les personnes concernées ne cherchent manifestement pas à obtenir une protection internationale***.

Or. en

Amendement 59

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les organisations et les personnes qui fournissent des conseils et des orientations accèdent effectivement aux ressortissants de pays tiers, en particulier à ceux placés en rétention dans des centres de rétention ou présents à des points de passage frontaliers, y compris dans les zones de transit, aux frontières extérieures.

Or. en

Amendement 60

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. Dans les cas prévus à l'article 5, le filtrage est effectué en tout lieu approprié situé à l'intérieur du territoire d'un État membre.	***supprimé***

Or. en

Amendement 61

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans les cas prévus à l'article 3, le filtrage est effectué sans délai et, en tout état de cause, est mené à bien dans un délai de ***5*** jours à compter de l'interpellation à proximité de la frontière extérieure, du débarquement sur le territoire de l'État membre concerné ou de la présentation au point de passage frontalier. ***Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un nombre disproportionné de ressortissants de pays tiers doit être soumis au filtrage simultanément, ce qui rend impossible en pratique d'achever le filtrage dans ce délai de 5 jours, celui-ci peut être prolongé de 5 jours au maximum.***	Le filtrage est effectué sans délai et, en tout état de cause, est mené à bien dans un délai de ***cinq*** jours à compter de l'interpellation à proximité de la frontière extérieure, du débarquement sur le territoire de l'État membre concerné ou de la présentation au point de passage frontalier.

Or. en

Amendement 62

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
14. Les États membres informent sans retard la Commission des circonstances exceptionnelles mentionnées au paragraphe 3. Ils avertissent également la Commission dès que les motifs justifiant la prolongation du délai de filtrage ont cessé d'exister.	***supprimé***

Or. en

Amendement 63

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
15. Le filtrage prévu à l'article 5 est effectué sans délai et, en tout état de cause, est mené à bien dans un délai de 3 jours à compter de l'interpellation.	***supprimé***

Or. en

Amendement 64

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les États membres veillent à ce que toutes les personnes soumises au filtrage bénéficient d'un niveau de vie qui garantisse leur subsistance, protège leur santé physique et mentale et respecte les droits qui leur sont reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 65

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter. Les dispositions de la directive (UE) xxxx/xxxx [directive relative aux conditions d'accueil] s'appliquent aux personnes qui demandent une protection internationale, conformément à l'article 16 de ladite directive, à compter

de la date d'introduction de leur demande de protection internationale.

Or. en

Amendement 66

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(g) le contrôle sanitaire ***et de vulnérabilité*** préliminaire prévu à l'article 9;	***a***) le contrôle sanitaire préliminaire prévu à l'article 9;

Or. en

Amendement 67

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) le contrôle de sécurité prévu à l'article 9;

Or. en

Amendement 68

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(h) l'identification prévue à l'article 10;	***b***) l'identification ***ou la vérification de l'identité*** prévue à l'article 10;

Or. en

Amendement 69

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(i) l'enregistrement de données biométriques ***dans les bases de données appropriées prévu à l'article 14***, ***paragraphe 6, dans la mesure où il n'a pas encore eu lieu***;	***c)*** l'enregistrement de données biométriques ***conformément auxarticles 10***, ***13 et 14 bis du règlement (UE) xxxx/xxxx [règlement Eurodac]***;

Or. en

Amendement 70

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(j) le contrôle de sécurité prévu à l'article 11;	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 71

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(l) le renvoi vers la procédure appropriée tel que prévu à l'article 14.	***f)*** le renvoi vers la procédure appropriée ***pour le refus d'entrée*** tel que prévu à l'article 14.

Or. en

Amendement 72

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres désignent les autorités compétentes pour procéder au filtrage. Ils mettent en place les effectifs appropriés et les moyens suffisants pour procéder au filtrage de manière efficiente.	Les États membres désignent les autorités compétentes pour procéder au filtrage ***et veillent à ce que le personnel des autorités compétentes qui procédera au filtrage dispose des connaissances appropriées et ait reçu la formation nécessaire conformément à l'article 8 du règlement (UE) nº XX/XXX [règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile]***. Ils mettent en place les effectifs appropriés et les moyens suffisants pour procéder au filtrage de manière efficiente.

Or. en

Amendement 73

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres font appel à du personnel médical qualifié pour effectuer le contrôle de santé prévu à l'article 9. Les autorités nationales de protection de l'enfance et les rapporteurs nationaux sur la lutte contre la traite des êtres humains sont également associés au filtrage***, le cas échéant***.	Les États membres font appel à du personnel médical ***professionnel*** qualifié pour effectuer le contrôle de santé prévu à l'article 9. Les autorités nationales de protection de l'enfance et les rapporteurs nationaux sur la lutte contre la traite des êtres humains sont***, le cas échéant,*** également associés au filtrage.

Or. en

Amendement 74

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les autorités compétentes peuvent être assistées ou soutenues dans l'exécution du filtrage par des experts ou des officiers de liaison et des équipes déployés par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'[Agence de l'Union européenne pour l'asile], dans les limites de leurs mandats.	Les autorités compétentes peuvent être assistées ou soutenues dans l'exécution du filtrage par des experts ou des officiers de liaison et des équipes déployés par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'[Agence de l'Union européenne pour l'asile], dans les limites de leurs mandats***, à condition que ces experts disposent de la formation et des qualifications pertinentes requises, tel qu'énoncé aux deux premiers alinéas***.

Or. en

Amendement 75

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
18. Les États membres adoptent les dispositions pertinentes pour enquêter sur les allégations de non-respect des droits fondamentaux en ***rapport avec*** le ***filtrage***.	***1***. Les États membres adoptent les dispositions pertinentes pour enquêter sur les allégations de non-respect des droits fondamentaux ***dans le cadre de la surveillance des frontières et au cours des procédures de filtrage, d'asile et de retour, et adoptent des dispositions*** en ***vertu du droit national pour sanctionner*** le ***non-respect des droits fondamentaux. Les sanctions ainsi prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.***

Or. en

Amendement 76

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– pour assurer le respect du droit de l'Union et du droit international, y compris celui de la charte des droits fondamentaux, au cours ***du*** filtrage;	– pour assurer le respect du droit de l'Union et du droit international, y compris celui de la charte des droits fondamentaux, ***dans le cadre de la surveillance des frontières et*** au cours ***des procédures de*** filtrage***, d'asile et de retour***;

Or. en

Amendement 77

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1 – tiret 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– pour contrôler les enquêtes et, le cas échéant, lancer ces enquêtes sur les allégations de non-respect des droits fondamentaux dans toutes les activités pertinentes liées à la surveillance des frontières, aux procédures de filtrage, d'asile et de retour, pour tous les ressortissants de pays tiers qui
	a) sont impliqués dans un franchissement irrégulier de la frontière extérieure d'un État membre par voie terrestre, maritime ou aérienne, à l'exception des ressortissants de pays tiers pour lesquels, pour des raisons autres que leur âge, l'État membre n'est pas tenu de relever les données biométriques en application de l'article 14, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) nº 603/2013;
	b) sont débarqués sur le territoire d'un État membre à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage, ou
	c) demandent une protection internationale aux points de passage aux frontières extérieures ou dans des zones de transit et ne remplissent pas les conditions d'entrée énoncées à l'article 6

du règlement (UE) 2016/399.

Or. en

Amendement 78

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1 – tiret 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– pour s'assurer que les allégations de non-respect des droits fondamentaux en rapport avec le filtrage, notamment en ce qui concerne l'accès à la procédure d'asile et le non-respect du principe de non-refoulement, soient traitées avec efficacité et sans retard injustifié;

Or. en

Amendement 79

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1 – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– en tant que de besoin, pour assurer le respect des règles ***nationales*** relatives au placement en rétention des personnes concernées, notamment en ce qui concerne les motifs et ***la durée*** de la rétention;	– en tant que de besoin, pour assurer le respect des règles ***pertinentes*** relatives au placement en rétention des personnes concernées, notamment en ce qui concerne les motifs***, la durée*** et ***les conditions*** de la rétention;

Or. en

Amendement 80

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1 – tiret 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– pour assurer le respect des garanties procédurales applicables à la personne concernée.

Or. en

Amendement 81

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1 – tiret 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– pour faire en sorte que les allégations de non-respect des droits fondamentaux en rapport avec le filtrage, notamment en ce qui concerne l'accès à la procédure d'asile et le non-respect du principe de non-refoulement, soient traitées avec efficacité et sans retard injustifié.	***supprimé***

Or. en

Amendement 82

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres mettent en place des garanties suffisantes pour assurer l'indépendance du mécanisme.	Les États membres mettent en place des garanties suffisantes pour assurer l'indépendance du mécanisme ***et associent les institutions nationales compétentes en matière de droits de l'homme, les médiateurs nationaux, les organisations internationales ou des organisations non gouvernementales à la gestion et à la mise en œuvre du fonctionnement du mécanisme. Pour autant que l'une ou plusieurs de ces institutions ou***

organisations ne sont pas directement associées au mécanisme, les organismes responsables du mécanisme de contrôle établissent et entretiennent des liens étroits avec eux.

Or. en

Amendement 83

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Pour assurer l'efficacité de ce mécanisme, les États membres donnent aux organismes chargés du mécanisme l'accès à tous les lieux, à toutes les personnes et à tous les documents pertinents, pour autant que cet accès soit nécessaire pour permettre aux organismes responsables du mécanisme de remplir les obligations énoncées dans le présent article.

Or. en

Amendement 84

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	En outre, les organismes chargés du mécanisme de contrôle établissent et entretiennent des liens étroits avec les autorités nationales de protection des données et le Contrôleur européen de la protection des données

Or. en

Amendement 85

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'Agence des droits fondamentaux formule des orientations générales destinées aux États membres pour la mise en place de ce mécanisme et son fonctionnement indépendant. Les États membres peuvent en outre demander à ***l'Agence*** de les aider à élaborer leur mécanisme de contrôle national, y compris les garanties d'indépendance y afférentes, ainsi que la méthodologie de contrôle et les programmes de formation appropriés.	***La FRA*** formule des orientations générales destinées aux États membres pour la mise en place de ce mécanisme et son fonctionnement indépendant. Les États membres peuvent en outre demander à ***la FRA*** de les aider à élaborer leur mécanisme de contrôle national, y compris les garanties d'indépendance y afférentes, ainsi que la méthodologie de contrôle et les programmes de formation appropriés.

Or. en

Amendement 86

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les mécanismes visés ci-dessus sont sans préjudice du mécanisme de contrôle aux fins du contrôle de l'application opérationnelle et technique du RAEC prévu à l'article 14 du règlement (UE) xxxx/xxxx [règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile] et du rôle des contrôleurs des droits fondamentaux dans le contrôle du respect des droits fondamentaux dans toutes les activités de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, conformément à l'article 80 du règlement (UE) 2019/1896 [règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes].

Or. en

Amendement 87

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent inviter les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes à participer au contrôle.	***supprimé***

Or. en

Amendement 88

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
20. Les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage ***sont informés de manière succincte*** de la finalité et des modalités du filtrage:	***1***. Les ***États membres informent les*** ressortissants de pays tiers soumis au filtrage de la finalité et des modalités du filtrage***, notamment***:

Or. en

Amendement 89

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(m) les étapes et ***les modalités*** du filtrage et les résultats possibles de celui-ci;	***a***) les étapes et ***la durée*** du filtrage et les résultats possibles de celui-ci;

Or. en

Amendement 90

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) la possibilité de demander une protection internationale, en particulier dans les circonstances spécifiées à l'article 30 du règlement (EU) xxxx/202x [règlement sur la procédure d'asile];

Or. en

Amendement 91

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
21. Au ***cours*** du filtrage, ***ils reçoivent*** aussi, le cas échéant, des informations sur:	***2***. Au ***début*** du filtrage, ***les États membres fournissent*** aussi, le cas échéant, des informations sur:

Or. en

Amendement 92

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(q) l'obligation de retour ***imposée aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier*** conformément à la directive XXXXX [directive retour];	***c)*** l'obligation de retour conformément à la directive XXXXX [directive retour];

Or. en

Amendement 93

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(t) les ***informations*** prévues à l'article 13 du règlement (UE) 2016/679[35] [RGPD].	***f)*** les ***droits*** prévues à l'article 13 du règlement (UE) 2016/679[35] [RGPD]***, à l'article 13 de la directive (UE) 2016/680[35 bis] [directive sur le traitement des données par la police] et à l'article 15 du règlement (UE) 2018/1725[35 ter]***.
[35] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016).	[35] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016).
	35 bisDirective (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (OJ L 119 du 4.5.2016, p.89).
	35 ter Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018).

Or. en

Amendement 94

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
22. Les informations communiquées lors du filtrage sont données dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend ***ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend***. Les informations sont communiquées par écrit et, ***dans*** des ***circonstances exceptionnelles, oralement*** si nécessaire, en recourant à des services d'interprétation. Elles sont fournies sous une forme appropriée en tenant compte de l'âge et du genre de la personne.	***3***. Les informations communiquées lors du filtrage sont données dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend. Les informations sont communiquées par écrit ***dans une forme concise*** et ***aisément compréhensible***, ***utilisant*** des ***termes clairs et simples et,*** si nécessaire, ***oralement*** en recourant à des services d'interprétation. Elles sont fournies sous une forme appropriée en tenant compte de l'âge et du genre de la personne.

Or. en

Amendement 95

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Pour les ressortissants de pays tiers demandant la protection internationale, cette information peut être fournies en même temps que les informations communiquées conformément à l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE) xxxx/xxxx [règlement sur la procédure d'asile].
	Les autorités responsables prennent les dispositions nécessaires pour mettre à disposition des services d'interprétation, et lorsque cela est nécessaire et approprié, des services de médiation culturelle, afin de faciliter l'accès à la procédure de

protection internationale.

Or. en

Amendement 96

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
24. Les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage prévu à l'article 3 font l'objet d'un examen médical préliminaire visant à détecter tout besoin de soins immédiats ou d'isolement pour des raisons de santé publique***, *sauf si, en raison des circonstances concernant l'état général individuel des personnes concernées et des motifs de les orienter vers le filtrage, les autorités compétentes sont convaincues qu'aucun examen médical préliminaire n'est nécessaire. Dans ce cas, elles en informent les personnes concernées.***	***1***. Les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage prévu à l'article 3 font l'objet d'un examen médical préliminaire ***par des professionnels de santé qualifiés*** visant à détecter tout besoin de soins immédiats ou d'isolement pour des raisons de santé publique.

Or. en

Amendement 97

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Pour les ressortissants de pays tiers qui demandent la protection internationale, le contrôle sanitaire visé au premier alinéa peut faire partie de l'examen médical prévu à l'article 23 du règlement (UE) xxxx/xxxx [règlement sur la procédure d'asile].

Or. en

Amendement 98

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
25. ***Le cas échéant, il est vérifié*** si les personnes visées au paragraphe 1 se trouvent dans une situation de vulnérabilité, ont été victimes de torture ou ont des besoins particuliers en matière d'accueil ou de procédure au sens de l'article ***20*** de la directive relative aux conditions ***d'accueil [refonte]***.	***2***. ***Les États membres vérifient*** si les personnes visées au paragraphe 1 se trouvent dans une situation de vulnérabilité, ont été victimes de torture***, sont apatrides ou risquent de le devenir*** ou ont des besoins particuliers en matière d'accueil ou de procédure au sens de l'article ***21*** de la directive ***(UE) xxxx/xxxx [directive*** relative aux conditions ***d'accueil] et de l'article 20 du règlement (UE) xxxx/xxxx [règlement sur la procédure d'asile]***.

Or. en

Amendement 99

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
27. Lorsque cela est jugé nécessaire en fonction des circonstances, les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage prévu à l'article 5 font l'objet d'un examen médical préliminaire, notamment pour détecter toute affection médicale nécessitant des soins immédiats, une assistance particulière ou un isolement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 100

Proposition de règlement
Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 9 bis
	Garanties spéciales accordées aux mineurs non accompagnés
	1. Les États membres prennent, dès que possible, des mesures pour veiller à ce qu'une personne représente et assiste le mineur non accompagné au cours du filtrage. Le cas échéant, ce représentant est le même que celui devant être désigné conformément à l'article 23 de la directive (UE) XXX/XXX [directive relative aux conditions d'accueil]. Le mineur non accompagné est informé immédiatement de la désignation du représentant. Le représentant accomplit ses tâches conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et possède les compétences requises à cette fin. Afin d'assurer le bien-être et le développement social du mineur, il ne sera procédé au remplacement de la personne agissant en tant que représentant qu'en cas de nécessité. Les organisations ou les personnes dont les intérêts entrent en conflit ou sont susceptibles d'entrer en conflit avec ceux du mineur non accompagné ne peuvent devenir représentants.
	2. Les États membres veillent à ce que toute personne physique qui est désignée comme représentant, ou la personne visée à l'article 23, paragraphe 1, premier alinéa, point a), de la directive (UE) XXX/XXX [directive relative aux conditions d'accueil], se voie confier la responsabilité d'un nombre proportionné et limité de mineurs non accompagnés, ce nombre ne pouvant, dans des circonstances normales, être supérieur à trente simultanément, de sorte que cette personne soit en mesure

d'accomplir effectivement ses tâches.

Or. en

Amendement 101

Proposition de règlement
Article 10 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Identification	***Vérification de l'identité ou*** identification

Or. en

Amendement 102

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
28. Dans la mesure où l'identité des ressortissants de pays tiers soumis au filtrage en application de l'article 3 ***ou de l'article 5*** n'a pas encore été vérifiée en application de l'article 8 du règlement (UE) 2016/399, elle est vérifiée ou établie en utilisant ***notamment les éléments suivants***, ***en combinaison avec*** les ***bases de données nationales et européennes***:	***1***. Dans la mesure où l'identité des ressortissants de pays tiers soumis au filtrage en application de l'article 3 n'a pas encore été vérifiée en application de l'article 8 du règlement (UE) 2016/399, elle est vérifiée ou établie en utilisant***, le cas échéant***, les ***éléments suivants***:

Or. en

Amendement 103

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
29. Aux fins de l'identification prévue au paragraphe 1, les autorités compétentes	***2***. Aux fins de ***la vérification de l'identité ou de*** l'identification prévue au

interrogent ***toutes les bases de données nationales pertinentes ainsi que*** le répertoire commun de données d'identité (CIR) établi par l'article 17 du règlement (UE) 2019/817. Les données biométriques des ressortissants de pays tiers ***relevées en direct lors du filtrage, ainsi que les données d'identité et, le cas échéant, les données provenant*** de ***documents*** de ***voyage sont utilisées à cette fin***.	paragraphe 1 ***du présent article***, les autorités compétentes interrogent le répertoire commun de données d'identité (CIR) établi par l'article 17 du règlement (UE) 2019/817 ***ainsi que le système d'information Schengen (SIS)***. Les données biométriques des ressortissants de pays tiers ***soumis au filtrage sont relevées une seule fois aux fins tant de la vérification de l'identité ou de l'identification que*** de ***l'enregistrement*** de ***la personne concernée dans Eurodac***.

Or. en

Amendement 104

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
30. Lorsque les données biométriques d'un ressortissant de pays tiers ne peuvent pas être utilisées ou lorsque la requête introduite avec ***les*** données ***énumérées au paragraphe 2*** échoue, la requête prévue au paragraphe 2 est introduite à l'aide des données d'identité de ce ressortissant de pays tiers, combinées aux données de tout document d'identité, document de voyage ou autre.	***3***. Lorsque les données biométriques d'un ressortissant de pays tiers ne peuvent pas être utilisées ou lorsque la requête introduite avec ***ces*** données échoue, la requête prévue au paragraphe 2 est introduite à l'aide des données d'identité de ce ressortissant de pays tiers, combinées aux données de tout document d'identité, document de voyage ou autre.

Or. en

Amendement 105

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
32 Les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage en application de l'article 3 ***ou de l'article 5*** font l'objet d'un	***1.*** Les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage en application de l'article 3 font l'objet d'un contrôle de

contrôle de sécurité ayant pour objet de vérifier qu'ils ne représentent pas une menace pour la sécurité intérieure. Le contrôle de sécurité peut porter à la fois sur les ressortissants de pays tiers et sur les objets en leur possession. Si des fouilles sont effectuées, le droit national de l'État membre concerné s'applique.

sécurité ayant pour objet de vérifier qu'ils ne représentent pas une menace pour la sécurité intérieure. Le contrôle de sécurité peut porter à la fois sur les ressortissants de pays tiers et sur les objets en leur possession. Si des fouilles sont effectuées, le droit national de l'État membre concerné s'applique.

Or. en

Amendement 106

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
33 Pour les besoins du contrôle de sécurité prévu au paragraphe 1, ***les autorités compétentes interrogent*** les bases de données ***nationales et*** de l'Union pertinentes, notamment le système d'information Schengen (SIS), dans la mesure où ***elles ne l'ont*** pas encore fait conformément à l'article 8, paragraphe 3***, point a) vi)***, du règlement (UE) 2016/399.	***2.*** Pour les besoins du contrôle de sécurité prévu au paragraphe 1, ***sont interrogées*** les bases de données de l'Union pertinentes, notamment le système d'information Schengen (SIS), dans la mesure où ***cela n'a*** pas encore ***été*** fait ***dans le cadre des vérifications effectuées*** conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/399.

Or. en

Amendement 107

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
34 Dans la mesure où cela n'a pas déjà été fait au cours des vérifications prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2016/399, l'autorité compétente interroge le système d'entrée/de sortie (EES), le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), notamment la liste de	***supprimé***

surveillance ETIAS définie à l'article 29 du règlement (UE) 2018/1240, le système d'information sur les visas (VIS), le système ECRIS-TCN en ce qui concerne les condamnations liées à des infractions terroristes et d'autres formes d'infractions pénales graves, les données traitées par Europol pour la finalité mentionnée à l'article 18, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2016/794, et la base de données TDAWN (documents de voyage associés aux notices) d'Interpol, sur la base des données mentionnées à l'article 10, paragraphe 1, et en utilisant au minimum les données mentionnées au point c) dudit paragraphe.

Or. en

Amendement 108

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. En ce qui concerne la consultation du système ECRIS-TCN, les données récupérées se limitent aux condamnations liées à des infractions terroristes et à d'autres formes d'infractions pénales graves.

Or. en

Amendement 109

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. Toute interrogation des bases de données d'Interpol aux fins prévues au paragraphe 2 est menée uniquement

	lorsqu'il est garanti qu'aucune information n'est révélée au propriétaire du signalement Interpol.

Or. en

Amendement 110

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
37 Les requêtes prévues à l'article 10, paragraphe 2, et à l'article 11, paragraphe 2 ***peuvent être*** lancées en utilisant, pour les requêtes relatives aux systèmes d'information de l'UE et au CIR, le portail de recherche européen conformément au chapitre II du règlement (UE) 2019/817 et au chapitre II du règlement (UE) 2019/818[36].	***1.*** Les requêtes prévues à l'article 10, paragraphe 2, et à l'article 11, paragraphe 2 ***du présent règlement sont*** lancées en utilisant, pour les requêtes relatives aux systèmes d'information de l'UE et au CIR, le portail de recherche européen conformément au chapitre II du règlement (UE) 2019/817 et au chapitre II du règlement (UE) 2019/818[36].
[36] Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).	[36] Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

Or. en

Amendement 111

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
38. Lorsqu'une requête telle que prévue à l'article 11, paragraphe 3 génère une correspondance avec des données	***supprimé***

contenues dans l'un des systèmes d'information, l'autorité compétente est autorisée à consulter le fichier où a été trouvée cette correspondance dans le système d'information concerné afin de déterminer le risque pour la sécurité intérieure mentionné à l'article 11, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 112

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
39. Lorsqu'une requête telle que prévue à l'article 11, paragraphe 3 génère une correspondance avec des données d'Europol, l'autorité compétente de l'État membre en informe Europol afin de prendre, le cas échéant, toute mesure de suivi appropriée conformément à la législation applicable.	***supprimé***

Or. en

Amendement 113

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
40. Lorsqu'une requête telle que prévue à l'article 11, paragraphe 3 génère une correspondance avec la base de données TDAWN (documents de voyage associés aux notices) d'Interpol, l'autorité compétente de l'État membre informe le bureau central national d'Interpol de l'État membre qui a lancé la requête afin de prendre, le cas échéant, toute mesure	***supprimé***

de suivi appropriée conformément à la législation applicable.

Or. en

Amendement 114

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
41. La Commission adopte des actes ***d'exécution*** afin de préciser la procédure de coopération entre les autorités chargées de procéder au filtrage et***, respectivement,*** les ***bureaux centraux nationaux d'Interpol, les unités nationales Europol et les*** autorités ***centrales utilisant l'ECRIS-TCN,*** pour déterminer ***le risque*** pour la sécurité intérieure. ***Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 15, paragraphe 2.***	***5***. La Commission adopte des actes ***délégués conformément à l'article 290 du traité FUE pour compléter le présent règlement*** afin de préciser la procédure de coopération entre les autorités chargées de procéder au filtrage et les ***autres*** autorités ***compétentes*** pour déterminer ***s'il existe une menace*** pour la sécurité intérieure.

Or. en

Amendement 115

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À l'issue du filtrage, les autorités compétentes remplissent, en ce qui concerne les ***personnes visées aux articles 3 et 5, le formulaire figurant*** à ***l'annexe I, en mentionnant***:	À l'issue du filtrage, les autorités compétentes remplissent ***le formulaire figurant à l'annexe I***, en ***mentionnant les informations suivantes en*** ce qui concerne les ***ressortissant de pays tiers visés*** à ***l'article 3***:

Or. en

Amendement 116

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(y) ***l'indication*** initiale des nationalités, les pays de résidence avant l'arrivée et les langues parlées;	***b)*** ***leur indication*** initiale des nationalités ***ou de l'apatridie***, les pays de résidence avant l'arrivée et les langues parlées;

Or. en

Amendement 117

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(z) le motif de ***l'arrivée non autorisée, de l'entrée et, le cas échéant, de*** la ***résidence ou*** du ***séjour irréguliers, y compris des informations quant au fait que la personne a présenté ou non une demande de protection internationale***;	***c)*** le motif de la ***réalisation*** du ***filtrage***;

Or. en

Amendement 118

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(aa) les informations obtenues sur les itinéraires empruntés, y compris le point de départ, les lieux de résidence précédente, les pays tiers de transit et ceux où une protection pourrait avoir été demandée ou accordée, ainsi que la destination prévue dans l'Union;	***supprimé***

Or. en

Amendement 119

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(bb) des informations sur l'assistance fournie par une personne ou une organisation criminelle dans le cadre du franchissement non autorisé de la frontière et toute information connexe en cas de soupçon de trafic de migrants.	***supprimé***

Or. en

Amendement 120

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) des informations sur la vulnérabilité ou les besoins particuliers en matière d'accueil ou de procédure recensés lors du filtrage, ainsi que sur tout contrôle sanitaire ou examen médical effectué;

Or. en

Amendement 121

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e ter) des informations sur la présentation ou non d'une demande de protection internationale par le

ressortissant de pays tiers;

Or. en

Amendement 122

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – point e quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e quater) des informations sur la présence ou non, sur le territoire des États membres, de membres de la famille ou de parents du ressortissant de pays tiers.

Or. en

Amendement 123

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsque ces informations sont disponibles, le formulaire comprend:
	a) le motif de l'arrivée ou entrée irrégulière;
	b) les informations obtenues sur les itinéraires empruntés, y compris le point de départ, les lieux de résidence précédente, les pays tiers de transit et ceux où une protection internationale pourrait avoir été demandée ou accordée, ainsi que la destination prévue dans l'Union.

Or. en

Amendement 124

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– qui ***n'ont*** pas ***demandé*** de protection internationale et	– qui ***ne comptent manifestement*** pas ***demander*** de protection internationale et

Or. en

Amendement 125

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
sont renvoyés vers les autorités compétentes en vue de l'application de procédures conformes à la directive 2008/115/CE ***(directive «retour»***).	sont renvoyés vers les autorités compétentes en vue de l'application de procédures conformes à la directive 2008/115/CE ***[directive «retour»], sans préjudice de l'application de l'article 6, paragraphe 5, du règlement (UE*** ***2016/399***.

Or. en

Amendement 126

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans les cas non associés à des opérations de recherche et de sauvetage, l'entrée peut être refusée conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399.	Dans les cas non associés à des opérations de recherche et de sauvetage ***et non couverts par l'article 4 du présent règlement***, l'entrée peut être refusée conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399.

Or. en

Amendement 127

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
43. Les ressortissants de pays tiers qui ont présenté une demande de protection internationale sont renvoyés vers les autorités visées à l'article XY du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile], auxquelles le formulaire visé à l'article 13 du présent règlement est transmis. ***À cette occasion, les autorités qui procèdent au filtrage indiquent dans le formulaire de compte rendu tous les éléments qui semblent à première vue pertinents pour renvoyer les ressortissants de pays tiers concernés vers la procédure d'examen accélérée ou la procédure à la frontière.***	***2***. Les ressortissants de pays tiers qui ***présentent ou*** ont présenté une demande de protection internationale sont renvoyés vers les autorités visées à l'article XY du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile], auxquelles le formulaire visé à l'article 13 du présent règlement est transmis.

Or. en

Amendement 128

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
45. Les ressortissants de pays tiers visés à l'article 5 ***– qui n'ont pas demandé de protection internationale et*** ***– pour lesquels le filtrage n'a pas montré qu'ils remplissaient les conditions d'entrée et de séjour*** ***font l'objet de procédures de retour dans le respect de la directive 2008/115/CE.***	***supprimé***

Or. en

Amendement 129

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
46. Lorsque des ressortissants de pays tiers soumis au filtrage conformément à l'article 5 présentent une demande de protection internationale telle que visée à l'article 25 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile], le paragraphe 2 du présent article s'applique en conséquence.	***supprimé***

Or. en

Amendement 130

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Afin de pouvoir être en mesure d'exercer réellement les droits visés à l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 [RGPD], à l'article 13 de la directive (UE) 2016/680 [directive sur le traitement des données par la police] et à l'article 15 du règlement (UE) 2018/1725, en particulier le droit à demander au responsable du traitement des données l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur suppression et le droit à présenter une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, la personne concernée se voit fournir une copie du formulaire au moment où celui-ci est transmis aux autorités compétentes comme prévu aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

Or. en

Amendement 131

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
47. En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers auxquels le règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac] s'applique, les autorités compétentes procèdent au relevé des données biométriques visées aux articles [10, 13, 14 et 14 bis] dudit règlement et les transmettent conformément audit règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 132

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
48. Lorsque les ressortissants de pays tiers visés à l'article 3, ***paragraphe*** 1***,*** et ***à l'article 5*** sont renvoyés vers une procédure appropriée à des fins d'asile ou de retour, le filtrage prend fin. Lorsque tous les contrôles n'ont pas été effectués dans les délais visés à l'article 6, ***paragraphes*** 3 ***et 5***, le filtrage prend tout de même fin en ce qui concerne la personne en question, qui est renvoyée vers une procédure appropriée.	7. Lorsque les ressortissants de pays tiers visés à l'article 3, ***paragraphes*** 1 et ***2, du présent règlement*** sont renvoyés vers une procédure appropriée à des fins d'asile ou de retour, ***ou lorsque l'entrée leur est refusée conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399,*** le filtrage prend fin. Lorsque tous les contrôles n'ont pas été effectués dans les délais visés à l'article 6, ***paragraphe*** 3, le filtrage prend tout de même fin en ce qui concerne la personne en question, qui est renvoyée vers une procédure appropriée. ***Lorsqu'au cours du filtrage auquel est soumis un ressortissant de pays tiers, il appert que ce dernier remplit les conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399, le filtrage prend fin.***

Or. en

Amendement 133

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Toute personne identifiée, au cours du filtrage, comme apatride ou risquant de le devenir est renvoyée vers les autorités compétentes, qui déterminent si elle est apatride et lui octroient une protection adéquate conforme au droit national.

Or. en

Amendement 134

Proposition de règlement
Article 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 14 bis
	Exercice de la délégation
	1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
	2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 12, paragraphe 5, est conféré à la Commission pour une période de trois ans à compter du … [date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de trois ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil

s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 12, paragraphe 5, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 12, paragraphe 5, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de [deux mois] à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de [deux mois] à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Amendement 135

Proposition de règlement
Article 16

Règlement (CE) nº 767/2008
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 16	***supprimé***
Modifications du règlement (CE) nº 767/2008	
Le règlement (CE) nº 767/2008 est modifié comme suit:	
(2) à l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:	
«2. L'accès au VIS aux fins de la consultation des données est exclusivement réservé au personnel dûment autorisé de l'unité centrale ETIAS, au personnel dûment autorisé des autorités nationales de chaque État membre qui sont compétentes pour les finalités fixées aux articles 15 à 22, y compris le personnel dûment autorisé des unités nationales ETIAS désignées en vertu de l'article 8 du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil, au personnel dûment autorisé des autorités nationales de chaque État membre et des agences de l'Union qui sont compétentes pour les finalités fixées aux articles 20 et 21 du règlement (UE) 2019/817, et aux autorités compétentes visées à l'article 6, paragraphe 6, du règlement (UE) 2020/XXX du Parlement européen et du Conseil[37]. Cet accès est limité en fonction de la mesure dans laquelle les données sont nécessaires à l'exécution de leurs tâches pour ces finalités, et est proportionné aux objectifs poursuivis.»	

[37] Règlement (UE) 2020/XXX du Parlement européen et du Conseil du [...] établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817.

Or. en

Justification

Votre rapporteure n'est pas persuadée que les dispositions accordant des droits d'accès généralisés aux autorités compétentes soient nécessaires pour un filtrage effectif.

Amendement 136

Proposition de règlement
Article 17
Règlement (UE) 2017/2226
Article 6 – paragraphe 1 – Article 9 – paragraphe 1 – Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 17	***supprimé***
Modifications du règlement (UE) 2017/2226	
Le règlement (UE) 2017/2226 est modifié comme suit:	
(3) à l'article 6, paragraphe 1, le point k) suivant est ajouté:	
k) «de soutenir les objectifs du filtrage établi par le règlement (UE) 2020/XXX du Parlement européen et du Conseil[38], en particulier en ce qui concerne les contrôles prévus à son article 10.»	
(4) l'article 9 est modifié comme suit:	
(a) le paragraphe 2 bis suivant est inséré:	
«2 bis. Les autorités compétentes visées à l'article 5, paragraphe 6, du règlement (UE) 2020/XXX ont accès à l'EES afin de consulter des données.»	
(b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:	
«L'accès aux données de l'EES stockées dans le CIR est exclusivement réservé au personnel dûment autorisé des autorités nationales de chaque État membre et au personnel dûment autorisé des agences de l'Union qui sont compétentes pour les	

finalités prévues aux articles 20, 20 bis et 21 du règlement (UE) 2019/817. Cet accès est limité en fonction de la mesure dans laquelle les données sont nécessaires à l'exécution de leurs tâches pour ces finalités, et est proportionné aux objectifs poursuivis.»

[38] Règlement (UE) 2020/XXX du Parlement européen et du Conseil du [...] établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817.

Or. en

Justification

Votre rapporteure n'est pas persuadée que les dispositions accordant des droits d'accès généralisés aux autorités compétentes soient nécessaires pour un filtrage effectif.

Amendement 137

Proposition de règlement
Article 18
Règlement (UE) 2018/1240
Article 4 – point a – Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 18	***supprimé***
Modifications du règlement (UE) 2018/1240	
Le règlement (UE) 2018/1240 est modifié comme suit:	
(5) à l'article 4, le point a) est remplacé par le texte suivant:	
«a) contribue à un niveau élevé de sécurité en permettant une évaluation approfondie des demandeurs en ce qui concerne le risque qu'ils peuvent présenter pour la sécurité intérieure, avant leur arrivée aux points de passage des frontières	

extérieures, ainsi que des personnes faisant l'objet du filtrage prévu par le règlement (UE) 2020/XXX du Parlement européen et du Conseil[39] [règlement sur le filtrage], en vue de déterminer s'il existe des indices concrets ou des motifs raisonnables fondés sur des indices concrets permettant de conclure que la présence de ces personnes sur le territoire des États membres présente un risque en matière de sécurité;»

(6) à l'article 13, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Chaque État membre désigne les autorités nationales compétentes visées aux paragraphes 1, 2 et 4 du présent article et l'autorité compétente visée à l'article 5, paragraphe 6, du règlement (UE) 2020/XXX, et communique sans retard la liste de ces autorités à l'agence eu-LISA, conformément à l'article 87, paragraphe 2, du présent règlement. Cette liste précise à quelles fins le personnel dûment autorisé de chaque autorité a accès aux données figurant dans le système d'information ETIAS conformément aux paragraphes 1, 2 et 4 du présent article.»

[39] Règlement (UE) 2020/XXX du Parlement européen et du Conseil du [...] établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817.

Or. en

Justification

Votre rapporteure n'est pas persuadée que les dispositions accordant des droits d'accès généralisés aux autorités compétentes soient nécessaires pour un filtrage effectif.

Amendement 138

Proposition de règlement
Annexe 1 – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Nationalité(s) (indication initiale):	5. Nationalité(s) ***ou apatridie*** (indication initiale):

Or. en

Amendement 139

Proposition de règlement
Annexe 1 – point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Motif du filtrage:	7. Motif ***de la réalisation*** du filtrage:
A. Entrée irrégulière	A. Entrée irrégulière
Veuillez également préciser, selon le cas:	***supprimé***
document de voyage inexistant/faux/falsifié,	***supprimé***
autorisation de voyage ou visa inexistant/faux/falsifié,	***supprimé***
B. Arrivée via opération de recherche et sauvetage	B. Arrivée via opération de recherche et sauvetage
C. Demande de protection internationale à un point de passage frontalier	C. Demande de protection internationale à un point de passage frontalier
D. Aucune indication de vérifications aux frontières extérieures:	***supprimé***
□ ***pas de cachet dans un document de voyage/pas d'entrée dans le système d'entrée/de sortie***	***supprimé***
□ ***pas de document de voyage***	***supprimé***

Or. en

Amendement 140

Proposition de règlement
Annexe 1 – point 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Une demande de protection internationale a-t-elle été présentée?

Or. en

Amendement 141

Proposition de règlement
Annexe 1 – point 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 ter. Des membres de la famille ou des parents sont-ils présents sur le territoire d'un État membre? ***Si oui, prière de fournir des informations sur le(s) membre(s) de la famille ou parent(s) en question et l'État membre concerné.***

Or. en

Amendement 142

Proposition de règlement
Annexe 1 – point 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	10 bis. Un contrôle de la vulnérabilité et des besoins particuliers en matière d'accueil ou de procédure a été effectué:

□ ***Oui*** □ ***Non***

Si oui, bilan de ce contrôle:

Or. en

Amendement 143

Proposition de règlement
Annexe 1 – point 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) lieux/pays de résidence précédente:	a) lieux/pays de résidence précédente:
b) point de départ:	b) point de départ:
c) pays tiers et lieux (par exemple, ville, province) de transit et durée du séjour:	c) pays tiers et lieux (par exemple, ville, province) de transit et durée du séjour:
d) modalités de transit (par exemple, moyens de transport, en groupe ou individuellement), assistance reçue (par exemple, passeurs, modes de communication utilisés), paiements effectués/à effectuer, etc.:	d) modalités de transit (par exemple, moyens de transport, en groupe ou individuellement), assistance reçue (par exemple, passeurs, modes de communication utilisés), paiements effectués/à effectuer, etc.:
e) pays tiers dans lesquels une protection a été demandée:	***supprimé***
f) pays tiers dans lesquels une protection a été accordée:	***supprimé***
g) destination prévue dans l'Union:	g) destination prévue dans l'Union:

Or. en

Amendement 144

Proposition de règlement
Annexe 1 – point 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. Assistance fournie par une tierce personne ou organisation contre rémunération dans le cadre du	***supprimé***

franchissement irrégulier de la frontière et toute information connexe en cas de soupçon de trafic de migrants:

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

Votre rapporteure expose ci-après les principaux motifs sous-tendant les amendements qu'elle dépose dans le projet de rapport (2020/0278 (COD)) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures, présentée par la Commission en septembre 2020.

Introduction

Depuis la désignation de votre rapporteure le 9 novembre 2020, plusieurs échanges de vues ont eu lieu, notamment six réunions avec les rapporteurs fictifs, ainsi que des réunions avec des parties prenantes extérieures. Une audition a même été organisée par la commission LIBE le 27 mai 2021.

Votre rapporteure partage l'objectif général de la Commission, qui est de faire en sorte d'établir rapidement l'identité des ressortissants de pays tiers, leurs besoins immédiats éventuels en matière de soins de santé ou d'isolement pour des raisons de santé publique, leurs vulnérabilités éventuelles, leurs besoins particuliers éventuels en matière d'accueil ou de procédure et tout risque potentiel en matière de sécurité pour renvoyer les personnes vers les procédures appropriées. Les amendements déposés par votre rapporteure visent dès lors à créer une procédure rapide et efficace, qui respecte pleinement les droits fondamentaux, apporte une sécurité juridique et renforce le mécanisme de suivi des droits fondamentaux.

Votre rapporteure déplore que la Commission n'ait pas procédé à une analyse d'impact sur les propositions, en particulier eu égard aux répercussions potentiellement graves sur les droits fondamentaux des ressortissants de pays tiers et à la complexité du système d'asile et de migration proposé dans le nouveau pacte sur la migration et l'asile. Votre rapporteure tient à exprimer sa gratitude à l'unité Évaluation de l'impact ex ante du service de recherche du Parlement européen et aux contractants concernés pour les travaux relatifs à l'analyse d'impact de substitution horizontale sur le nouveau pacte sur la migration et l'asile. Votre rapporteure souhaiterait également exprimer sa gratitude aux auteurs de l'étude réalisée par le département thématique des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles du Parlement européen.

Principaux éléments du projet de rapport

1. Autorisation d'entrer sur le territoire d'un État membre

La Commission propose qu'au cours du filtrage, les personnes qui y sont soumises ne soient pas autorisées à entrer sur le territoire d'un État membre, bien qu'elles soient physiquement présentes sur ce territoire, indépendamment du fait qu'elles déposent une demande de protection internationale (fiction juridique de l'absence d'entrée sur le territoire). La Commission propose en outre que certains éléments de l'acquis en matière d'asile ne prennent effet qu'une fois le filtrage terminé.

Votre rapporteure rappelle que, conformément à la directive sur les procédures d'asile

actuellement en vigueur et à la proposition de règlement relatif aux procédures d'asile, les demandeurs de protection internationale ont le droit de rester dans l'État membre en attendant l'examen de leur demande. Votre rapporteure introduit dès lors une référence en ce sens. En outre, pour permettre aux demandeurs de protection internationale d'exercer effectivement leur droit à rester, votre rapporteure introduit le droit pour ces personnes d'entrer sur le territoire, conformément aux dérogations prévues dans le code frontières Schengen pour les demandeurs d'asile.

Plusieurs parties prenantes ont d'ailleurs signalé que la fiction juridique de l'absence d'entrée sur le territoire serait difficile à appliquer, dans la pratique, sans le recours massif à la rétention ou à d'autres formes de rétention ou de privation de liberté de facto. Enfin, il est conclu dans l'analyse d'impact de substitution que l'application indiscriminée de cette fiction de l'absence d'entrée rend impossible la conformité aux garanties prévues par la directive relative aux conditions d'accueil et la directive «retour».

Par souci de conformité avec l'acquis actuellement en vigueur en matière d'asile, en particulier en ce qui concerne le recours à la rétention, certains amendements visent à faire en sorte que la directive relative aux conditions d'accueil s'applique lors du filtrage à compter du moment où une demande de protection internationale est présentée.

2. Filtrage à l'intérieur du territoire

La proposition de la Commission inclut l'obligation pour les États membres d'appliquer également le filtrage aux ressortissants de pays tiers interpellés sur leur territoire et pour lesquels aucun élément n'indique qu'ils ont franchi de manière autorisée une frontière extérieure.

Votre rapporteure estime qu'il s'agit là d'une mesure disproportionnée tant pour la personne soumise au filtrage que pour l'État membre concerné. En outre, l'analyse d'impact de substitution a conclu que l'article 77, paragraphe 2, point b), du traité FUE, base juridique proposée pour le filtrage, ne permet pas de mettre en œuvre cette mesure. Dès lors, votre rapporteure propose de supprimer l'article 5 et toute référence à celui-ci.

3. Exigences relatives au filtrage

Pour le filtrage en lui-même, la Commission propose plusieurs exigences et éléments, tels que l'obligation d'y procéder à la frontière ou à proximité de celle-ci; la nécessité de conclure le filtrage endéans cinq jours, délai prorogeable une fois de cinq jours supplémentaires dans des circonstances exceptionnelles; des contrôles sanitaires uniquement dans des cas spécifiques, l'appréciation en étant laissée aux autorités compétentes; des contrôles de la vulnérabilité seulement lorsque c'est pertinent; des contrôles de sécurité et d'identité; et la fourniture d'informations.

Votre rapporteure estime que les États membres ne devraient pas être tenus de procéder au filtrage à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci, mais devraient au contraire pouvoir choisir tout lieu approprié sur leur territoire. Plusieurs parties prenantes ont souligné qu'il est difficile, dans la pratique, de conclure l'ensemble du filtrage en cinq, voire même dix jours. Dès lors, votre rapporteure supprime la possibilité de proroger le délai du filtrage, ce qui devrait également contribuer à un renvoi rapide vers la procédure ultérieure adéquate, lors de laquelle

toute vérification encore pendante peut être effectuée.

En outre, pour détecter le plus tôt possible des problèmes de santé éventuels, des vulnérabilités ou des besoins particuliers en matière d'accueil ou de procédure et mieux contribuer à un renvoi vers la procédure ultérieure adéquate, votre rapporteure propose de faire du contrôle sanitaire et du contrôle de la vulnérabilité des éléments obligatoires du filtrage. En outre, votre rapporteure introduit un nouvel article qui prévoit des garanties spéciales pour les mineurs non accompagnés au cours du filtrage, en particulier la présence d'un représentant. Enfin, pour que la communication d'informations soit effective, certains amendements visent à renforcer la possibilité pour la personne concernée de comprendre les informations qui lui sont communiquées.

4. Contrôle du respect des droits fondamentaux.

La Commission propose de mettre en place un mécanisme de suivi indépendant pour veiller au respect du droit international et européen au cours du filtrage. Elle propose ainsi que les États membres adoptent des dispositions pertinentes pour enquêter sur les allégations de non-respect des droits fondamentaux.

Votre rapporteure est particulièrement favorable à cette proposition de la Commission, qu'elle estime extrêmement pertinente et utile. Afin de renforcer ledit mécanisme et d'en garantir l'indépendance, votre rapporteure en élargit la portée au-delà de la procédure de filtrage et introduit l'obligation d'y faire participer des organisations et institutions non gouvernementales. Conformément aux recommandations du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) et compte tenu du grand nombre de données recueillies au cours du filtrage, votre rapporteure estime également que le mécanisme devrait entretenir des liens étroits avec le CEPD et les autorités nationales de protection des données.

En outre, votre rapporteure maintient l'obligation pour les États membres d'enquêter sur les allégations de non-respect et ajoute que le mécanisme devrait pouvoir déclencher ces enquêtes et que les États membres doivent prévoir des sanctions en cas de non-respect des droits fondamentaux.

5. Résultat du filtrage

Dans sa proposition, la Commission prévoit un formulaire de compte rendu à la fin du filtrage, qui reprend les données pertinentes recueillies. Ce formulaire est transmis aux autorités compétentes pour les trois résultats possibles du filtrage, à savoir une procédure d'asile, une procédure de retour ou un refus d'entrée, mais il n'en est pas remis d'exemplaire à la personne soumise au filtrage.

Votre rapporteure estime indispensable que la personne soumise au filtrage se voie remettre une copie du formulaire de compte rendu pour pouvoir exercer ses droits au titre du règlement général sur la protection des données. Dès lors, certains amendements visent à faire en sorte qu'une copie du formulaire soit fournie à la personne concernée au moment où celui-ci est transmis aux autorités compétentes. D'autres amendements visent par ailleurs à prévoir la possibilité, pour les États membres, d'appliquer, au cours de la procédure de filtrage, les mêmes dérogations aux conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers que celles visées à l'article 6, paragraphe 5, du code frontières Schengen.

6. Élargissement de l’accès aux bases de données informatiques

Dans le cadre des contrôles d’identité et de sécurité, la Commission prévoit, dans sa proposition, que les autorités compétentes disposent, au fin du filtrage, de droits d’interrogation des bases de données suivantes: le répertoire commun de données d’identité (CIR), le système d’information sur les visas (VIS), le système d’entrée/de sortie (EES) et le système européen d’information et d’autorisation concernant les voyages (ETIAS).

Votre rapporteure convient qu’il est nécessaire d’interroger les bases de données pertinentes pour pouvoir effectuer les contrôles d’identité et de sécurité. Cependant, il y a lieu de tenir compte des questions soulevées par l’analyse d’impact transversale quant au risque qu’un accès aussi large aille au-delà des limites prévues pour l’accès des forces de l’ordre aux bases de données migratoires de l’Union.

Votre rapporteure n’est donc pas persuadée que les dispositions accordant des droits d’accès généralisés aux autorités compétentes et prévoyant la consultation de toutes les bases de données susmentionnées soient nécessaires pour un filtrage effectif. Elle propose donc de supprimer un certain nombre de dispositions tout en maintenant l’accès au répertoire commun de données d’identité, qui est indispensable pour identifier ou vérifier l’identité d’un ressortissant de pays tiers en une seule opération, tout en maintenant la possibilité d’interroger les autres systèmes en passant par les autorités qui disposent déjà des droits d’accès. Cette approche est en outre conforme aux engagements pris par la Commission, pendant la procédure législative relative aux dossiers y afférents, de s’abstenir de proposer un élargissement des droits d’accès à ces systèmes.